

2009

International Accounting Standards Board (IASB®)

Exemples d'états financiers

Liste de contrôle relative à la présentation et aux informations à fournir

# IFRS® pour les PME

Norme internationale d'information financière (IFRS®)  
pour les petites et moyennes entités (PME)

**Norme internationale d'information financière pour  
les petites et moyennes entités  
(IFRS pour les PME)**

Liste de contrôle relative  
à la présentation et aux informations à fournir

These *Illustrative Financial Statements and Presentation and Disclosure Checklist* accompany the *International Financial Reporting Standard for Small and Medium-sized Entities (IFRS for SMEs)*, and are published by the International Accounting Standards Board (IASB), 30 Cannon Street, London EC4M 6XH, United Kingdom.

Tel: +44 (0)20 7246 6410

Fax: +44 (0)20 7246 6411

Email: [info@ifrs.org](mailto:info@ifrs.org)

Web: [www.ifrs.org](http://www.ifrs.org)

The International Accounting Standards Committee Foundation (IASCF), the authors and the publishers do not accept responsibility for loss caused to any person who acts or refrains from acting in reliance on the material in this publication, whether such loss is caused by negligence or otherwise.

The *IFRS for SMEs* and its accompanying documents are published in three parts

Copyright © 2009 IASCF

All rights reserved. No part of this publication may be translated, reprinted or reproduced or utilised in any form either in whole or in part or by any electronic, mechanical or other means, now known or hereafter invented, including photocopying and recording, or in any information storage and retrieval system, without prior permission in writing from the IASCF.

This French translation of the IFRS for SMEs included in this publication, has been approved by a Review Committee appointed by the IASCF. The French translation is the copyright of the IASCF.

International Financial Reporting Standards (including International Accounting Standards and SIC and IFRIC Interpretations), Exposure Drafts, and other IASB publications are copyright of the IASCF. The approved text of International Financial Reporting Standards and other IASB publications is that published by the IASB in the English language. Copies may be obtained from the IASCF. Please address publications and copyright matters to:

IASCF Foundation Publications Department,  
1st Floor, 30 Cannon Street, London EC4M 6XH, United Kingdom.  
Tel: +44 (0)20 7332 2730 Fax: +44 (0)20 7332 2749  
Email: [publications@ifrs.org](mailto:publications@ifrs.org) Web: [www.ifrs.org](http://www.ifrs.org)



International  
Accounting Standards  
Committee Foundation®

The IASB logo/the IASCF logo/‘Hexagon Device’, the IASCF Foundation Education logo, ‘IASCF Foundation’, ‘eIFRS’, ‘IAS’, ‘IASB’, ‘IASCF’, ‘IASCF’, ‘IASs’, ‘IFRIC’, ‘IFRS’, ‘IFRSs’, ‘International Accounting Standards’, ‘International Financial Reporting Standards’ and ‘SIC’ are Trade Marks of the IASCF.

The IASCF changed its name to IFRS Foundation on 1 July 2010. The IFRS Foundation reserves all interests in IASCF copyright as it existed prior to 1 July 2010 and all copyright arising post 1 July 2010.

**Norme internationale d'information financière pour  
les petites et moyennes entités  
(IFRS pour les PME)**

Liste de contrôle relative  
à la présentation et aux informations à fournir

Ces exemples d'états financiers et la liste de contrôle relative à la présentation et aux informations à fournir joints à la *Norme internationale d'information financière pour les petites et moyennes entités (IFRS pour les PME)* (voir fascicule distinct) sont publiés par l'International Accounting Standards Board (IASB), 30 Cannon Street, Londres EC4M 6XH, Royaume-Uni.

Tel: +44 (0)20 7246 6410

Fax: +44 (0)20 7246 6411

Email: [info@ifrs.org](mailto:info@ifrs.org)

Web: [www.ifrs.org](http://www.ifrs.org)

L'International Accounting Standards Committee Foundation, IASCF, les auteurs et les éditeurs déclinent toute responsabilité pour toute perte causée à des personnes qui agissent ou s'abstiennent d'agir en se fiant à la présente publication, que ladite perte soit causée par une faute ou d'une autre manière.

Les *IFRS pour les PME* et les documents qui l'accompagnent sont publiés en trois parties :  
Droits d'auteur © 2009 IASCF

Tous droits réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être traduite, réimprimée ou reproduite, ou utilisée sous quelque forme que ce soit, intégralement ou en partie, par tout moyen électronique, mécanique ou autre actuellement connu ou inventé ultérieurement, notamment par photocopie ou enregistrement, dans tout système de stockage et de recherche d'information, sans l'autorisation écrite préalable de l'IASCF.

Cette traduction en français de l'IFRS pour les PME figurant dans cette publication, a été approuvée par un Comité de revision désigné par l'IASCF. La traduction française est protégée par les droits d'auteur de l'IASCF.

Les Normes internationales d'information financière (y compris les Normes comptables internationales et les Interprétations du SIC et de l'IFRIC), les Exposés-sondages et autres publications de l'IASB sont protégés par les droits d'auteur de l'International Accounting Standards Committee Foundation (IASCF). Le texte approuvé des Normes internationales d'information financière et d'autres publications de l'IASB est celui qui est publié par l'IASB en langue anglaise. Des exemplaires peuvent être obtenus auprès de l'IASB. Les questions relevant des publications et des droits d'auteur sont à adresser à :

IASC Foundation Publications Department,  
1st Floor, 30 Cannon Street, London EC4M 6XH, United Kingdom.  
Tel: +44 (0)20 7332 2730 Fax: +44 (0)20 7332 2749  
Email: [publications@ifrs.org](mailto:publications@ifrs.org) Web: [www.ifrs.org](http://www.ifrs.org)



Le logo IASB, le logo IASCF, « Hexagon Device », le logo IASC Foundation Education, « IASC Foundation », « eIFRS », « IAS », « IASB », « IASC », « IASCF », « IASs », « IFRIC », « IFRS », « IFRSs », « Normes comptables internationales », « Normes internationales d'information financière » et « SIC » sont des marques déposées de l'International Accounting Standards Committee Foundation (IASCF).

L'IASCF a pris le nom d'IFRS Foundation à compter du 1er juillet 2010. L'IFRS Foundation se réserve tous les droits d'auteur de l'IASCF qu'ils soient antérieurs ou postérieurs au 1er juillet 2010.

## SOMMAIRE

paragraphe

**NORMES INTERNATIONALES D'INFORMATION FINANCIÈRE POUR  
PETITES ET MOYENNES ENTITÉS****EXEMPLES D'ÉTATS FINANCIERS****LISTE DE CONTROLE RELATIVE A LA PRESENTATION ET AUX  
INFORMATIONS A FOURNIR****SECTION**

<b>1</b>	<b><i>Petites et moyennes entités</i></b>	<b>25</b>
<b>2</b>	<b><i>Concepts et principes généraux</i></b>	
<b>3</b>	<b><i>Présentation des états financiers</i></b>	<b>25</b>
<b>4</b>	<b><i>État de la situation financière</i></b>	<b>28</b>
<b>5</b>	<b><i>État du résultat global et compte de résultat</i></b>	<b>31,</b>
<b>6</b>	<b><i>État des variations des capitaux propres et compte de résultat et des résultats non distribués</i></b>	<b>32</b>
<b>7</b>	<b><i>Tableau des flux de trésorerie</i></b>	<b>33</b>
<b>8</b>	<b><i>Notes aux états financiers</i></b>	<b>34</b>
<b>9</b>	<b><i>États financiers consolidés et individuels</i></b>	<b>35</b>
<b>10</b>	<b><i>Méthodes comptables, estimations et erreurs</i></b>	<b>37</b>
<b>11</b>	<b><i>Instruments financiers de base</i></b>	<b>38</b>
<b>12</b>	<b><i>Autres sujets liés aux instruments financiers</i></b>	<b>40</b>
<b>13</b>	<b><i>Stocks</i></b>	<b>41</b>
<b>14</b>	<b><i>Participations dans des entreprises associées</i></b>	<b>41</b>
<b>15</b>	<b><i>Participations dans des coentreprises</i></b>	<b>42</b>
<b>16°</b>	<b><i>Immeubles de placement</i></b>	<b>42</b>
<b>17</b>	<b><i>Immobilisations corporelles</i></b>	<b>43</b>
<b>18</b>	<b><i>Immobilisations incorporelles autres que le goodwill</i></b>	<b>44</b>
<b>19</b>	<b><i>Regroupements d'entreprises et goodwill</i></b>	<b>44</b>
<b>20</b>	<b><i>Contrats de location</i></b>	<b>45</b>
<b>21</b>	<b><i>Provisions et éventualités</i></b>	<b>47</b>
<b>22</b>	<b><i>Passifs et capitaux propres</i></b>	<b>48</b>
<b>23</b>	<b><i>Produits des activités ordinaires</i></b>	<b>48</b>
<b>24</b>	<b><i>Subventions publiques</i></b>	<b>49</b>
<b>25</b>	<b><i>Coûts d'emprunt</i></b>	<b>49</b>
<b>26</b>	<b><i>Paiement fondé sur des actions</i></b>	<b>50</b>
<b>27</b>	<b><i>Dépréciation d'actifs</i></b>	<b>50</b>
<b>28</b>	<b><i>Avantages du personnel</i></b>	<b>51</b>
<b>29</b>	<b><i>Impôts sur le résultat</i></b>	<b>53</b>
<b>30</b>	<b><i>Conversion des monnaies étrangères</i></b>	<b>54</b>
<b>31</b>	<b><i>Hyperinflation</i></b>	<b>55</b>
<b>32</b>	<b><i>Événements postérieurs à la date de clôture</i></b>	<b>55</b>
<b>33</b>	<b><i>Informations à fournir relatives aux parties liées</i></b>	<b>56</b>
<b>34</b>	<b><i>Activités spécialisées</i></b>	<b>58</b>
<b>35</b>	<b><i>Transition à l'IFRS pour les PME</i></b>	<b>59</b>

# **NORME INTERNATIONALE D'INFORMATION FINANCIÈRE POUR LES PETITES ET MOYENNES ENTITÉS**

## **Exemples d'états financiers**

### **Liste de contrôle relative à la présentation et aux informations à fournir**

*Le présent guide d'application accompagne la Norme internationale d'information financière pour les petites et moyennes entités (IFRS pour les PME) mais n'en fait pas partie intégrante.*

#### **Exemples d'états financiers**

---

- F1 La Section 3 *Présentation des états financiers* de l'*IFRS pour les PME* définit un jeu complet d'états financiers et prescrit des normes générales de présentation des états financiers. Les sections 4 à 8 prescrivent le format et le contenu des états financiers individuels et des notes. D'autres sections de l'*IFRS pour les PME* établissent des dispositions supplémentaires en matière de présentation et d'information à fournir. Les états financiers présentés ci-dessous illustrent comment une entité de taille petite ou moyenne typique peut appliquer ces dispositions relatives à la présentation et aux informations à fournir. Bien sûr, chaque entité devra examiner le contenu, l'ordre et le format de la présentation ainsi que les descriptions utilisées pour les postes afin d'obtenir une présentation fidèle étant donné la situation particulière de cette entité. Ces exemples d'états financiers ne doivent pas être considérés comme un modèle adapté à toutes les entités.
- F2 L'exemple de l'état de la situation financière présente les actifs courants suivis des actifs non courants, et présente les passifs courants suivis des passifs non courants et ensuite les capitaux propres (à savoir les éléments les plus liquides en premier). Dans certaines juridictions, l'ordre est généralement inverse (c'est à dire, les éléments les plus liquides en dernier) et l'*IFRS* autorise également cet ordre. En cohérence avec le paragraphe 3.22 de l'*IFRS pour les PME*, une entité peut, en ce qui concerne les états financiers, utiliser des titres autres que ceux figurant dans ces exemples.
- F3 Conformément au paragraphe 3.18, les exemples d'états financiers présentent un seul état du résultat global et des résultats non distribués au lieu de deux états séparés, un état du résultat global et un état des variations des capitaux propres. Ceci n'est autorisé que si les seules variations des capitaux propres d'une entité au cours des périodes de présentation des états financiers proviennent du résultat net, du paiement de dividendes, des corrections d'erreurs au titre d'une période précédente et de changements de méthode comptable. (Du fait qu'il n'existe aucun autre élément du résultat global, cet état pourrait s'intituler compte de résultat et des résultats non distribués.) Deux états du résultat global et des résultats non distribués sont fournis pour illustrer les méthodes alternatives de classement des produits et des charges, par nature et par fonction -- voir le paragraphe 5.11 de l'*IFRS pour les PME*.
- F4 Les exemples d'états financiers ne sont pas destinés à illustrer tous les aspects de l'*IFRS pour les PME*.
- F5 L'*IFRS pour les PME* n'impose pas de fournir un état de la situation financière à l'ouverture de la première période comparative présentée. L'exemple d'état de la situation financière présenté ci-dessous inclut une colonne pour l'état de la situation financière à l'ouverture pour faciliter la compréhension des montants sous-tendant les calculs dans le tableau des flux de trésorerie.

**Groupe XYZ****État du résultat global et des résultats non distribués consolidé au titre de l'exercice clos le 31 décembre 20X2****(Alternative 1 - illustrant le classement des charges par fonction)**

	Notes	20X2	20X1
		UM	UM
Produits des activités ordinaires	5	6 863 545	5 808 653
Coût des ventes		(5 178 530)	(4 422 575)
Marge brute		1 685 015	1 386 078
Autres produits	6	88 850	25 000
Coûts commerciaux		(175 550)	(156 800)
Charges administratives		(810 230)	(660 389)
Autres charges		(106 763)	(100 030)
Charges financières	7	(26 366)	(36 712)
Résultat avant impôt	8	654 956	457 147
Charge d'impôt sur le résultat	9	(270 250)	(189 559)
Résultat net de l'exercice		384 706	267 588
Résultats non distribués à l'ouverture de l'exercice		2 171 353	2 003 765
Dividendes		(150 000)	(100 000)
Résultats non distribués à la clôture de l'exercice		2 406 059	2 171 353

Note : Le format illustré ci-dessus regroupe les charges selon leur fonction (coût des ventes, distribution, charges administratives, etc.). Comme les seules variations des capitaux propres du groupe XYZ au cours de l'exercice sont générées par le résultat net et le versement de dividendes, il est choisi de présenter un seul état du résultat global et des résultats non distribués combiné au lieu de deux états distincts, un état du résultat global et un état des variations des capitaux propres.



**Groupe XYZ****État du résultat global et des résultats non distribués consolidé au titre de l'exercice clos le 31 décembre 20X2****(Alternative 2 - illustrant le classement des charges par nature)**

	Notes	20X2	20X1
		UM	UM
Produits des activités ordinaires	5	6 863 545	5 808 653
Autres produits	6	88 850	25 000
Variations des stocks de produits finis et des travaux en cours		3 310	(1 360)
Matières premières et consommables consommés		(4 786 699)	(4 092 185)
Salaires et avantages du personnel		(936 142)	(879 900)
Dotations aux amortissements		(272 060)	(221 247)
Dépréciation d'immobilisations corporelles		(30 000)	()
Autres charges		(249 482)	(145 102)
Charges financières	7	(26 366)	(36 712)
Résultat avant impôt	8	654 956	457 147
Charge d'impôt sur le résultat	9	(270 250)	(189 559)
Résultat net de l'exercice		384 706	267 588
Résultats non distribués à l'ouverture de l'exercice		2 171 353	2 003 765
Dividendes		(150 000)	(100 000)
Résultats non distribués à la clôture de l'exercice		2 406 059	2 171 353

Note : Le format illustré ci-dessus regroupe les charges selon leur nature (matières premières et consommables, salaires et avantages du personnel, dotation aux amortissements, perte de valeur, etc.). Comme les seules variations des capitaux propres du groupe XYZ au cours de l'exercice sont générées par le résultat net et le versement de dividendes, il est choisi de présenter un seul état du résultat global et des résultats non distribués combiné au lieu de deux états distincts, un état du résultat global et un état des variations des capitaux propres.

**Groupe XYZ****État de la situation financière consolidé au 31 décembre 20X2**

	<b>Notes</b>	<b>20X2</b>	<b>20X1</b>	<b>20X0</b>
<b>ACTIFS</b>		<b>UM</b>	<b>UM</b>	<b>UM</b>
<b>Actifs courants</b>				
Trésorerie		28 700	22 075	18 478
Créances clients et autres débiteurs	10	585 548	573 862	521 234
Stocks	11	57 381	47 920	45 050
		<hr/>	<hr/>	<hr/>
		671 629	643 857	584 762
		<hr/>	<hr/>	<hr/>
<b>Actifs non courants</b>				
Participation dans une entreprise associée	12	107 500	107 500	107 500
Immobilisations corporelles	13	2 549 945	2 401 455	2 186 002
Immobilisations incorporelles	14	850	2 550	4 250
Actif d'impôt différé	15	4 309	2 912	2 155
		<hr/>	<hr/>	<hr/>
		2 662 604	2 514 417	2 299 907
		<hr/>	<hr/>	<hr/>
Total des actifs		3 334 233	3 158 274	2 884 669
		<hr/> <hr/>	<hr/> <hr/>	<hr/> <hr/>

**PASSIFS ET CAPITAUX PROPRES****Passifs courants**

Découvert bancaire	16	83 600	115 507	20 435
Fournisseurs	17	431 480	420 520	412 690
Intérêts payables	7	2 000	1 200	()
Passif d'impôt exigible		271 647	190 316	173 211

Provision pour obligations de garantie	18	4 200	5 040	2 000
Partie courante des obligations au titre des avantages du personnel	19	4 944	4 754	4 571

**Groupe XYZ****État de la situation financière consolidé au 31 décembre 20X2**

Partie courante des obligations au titre des contrats de location-financement	20	21 461	19 884	18 423
		819 332	757 221	631 330

**Passifs non courants**

Prêt bancaire	16	50 000	150 000	150 000
Obligations au titre des avantages à long terme du personnel	19	5 679	5 076	5 066
Obligations en vertu de contrats de location-financement	20	23 163	44 624	64 508
		78 842	199 700	219 574
Total des passifs		898 174	956 921	850 904

**Capitaux propres**

Capital social	22	30 000	30 000	30 000
Résultats non distribués	4	2 406 059	2 171 353	2 003 765
		2 436 059	2 201 353	2 033 765
Total des passifs et des capitaux propres		3 334 233	3 158 274	2 884 669

Note : L'IFRS pour les PME n'impose pas d'état de la situation financière à l'ouverture de la première période comparative présentée, ce qui explique la partie grisée. Il est présenté ici pour faciliter la compréhension des montants sous-tendant les calculs dans le tableau des flux de trésorerie.

**Groupe XYZ**

**Tableau des flux de trésorerie consolidé de l'exercice clos le 31 décembre 20X2**

	Notes	20X2	20X1
		UM	UM
<b>Flux de trésorerie provenant des activités opérationnelles</b>			
Résultat net de l'exercice		384 706	267 588
Ajustements pour produits et charges sans effet de trésorerie :			
Charges financières sans effet de trésorerie (a)		800	1 200
Charges d'impôt sur le résultat sans effet de trésorerie (b)		79 934	16 348
Amortissement d'immobilisations corporelles		270 360	219 547
Perte de valeur		30 000	()
Amortissement d'immobilisations incorporelles		1 700	1 700
Flux de trésorerie inclus dans les activités d'investissement :			
Produits résultant de la vente de matériel		(63 850)	()
Variations des actifs et passifs opérationnels			
Diminution (augmentation) des créances clients et autres débiteurs		(11 686)	(52 628)
Diminution (augmentation) des stocks		(9 461)	(2 870)
Augmentation (diminution) des fournisseurs (c)		10 120	10 870
Augmentation des avantages courants et à long terme du personnel, à payer		793	193
<i>Flux de trésorerie net provenant des activités opérationnelles</i>		693 416	461 948
<b>Flux de trésorerie provenant des activités d'investissement</b>			

Produits résultant de la vente de matériel	100 000	()
Achats d'équipements	(485 000)	(435 000)
<i>Flux de trésorerie net utilisé dans les activités d'investissement</i>	(385 000)	(435 000)
<b>Flux de trésorerie provenant des activités de financement</b>		
Remboursement de dettes résultant des contrats de location-financement	(19 884)	(18 423)
Remboursement d'emprunts	(100 000)	()
Dividendes versés	(150 000)	(100 000)
<i>Flux de trésorerie net utilisé dans les activités de financement</i>	(269 884)	(118 423)
Augmentation (diminution) nette de trésorerie et d'équivalents de trésorerie	38 532	(91 475)
Trésorerie et équivalents de trésorerie à l'ouverture de l'exercice	(93 432)	(1 957)
Trésorerie et équivalents de trésorerie à la clôture de l'exercice	23 (54 900)	(93 432)
(a) Charges financières réglées en trésorerie	25 566	35 512
(b) Impôt sur le résultat réglé en trésorerie	190 316	173 211
(c) inclut les pertes de change non réalisées	1 000	()

## Groupe XYZ

### Méthodes comptables et notes explicatives jointes aux états financiers au titre de l'exercice clos le 31 décembre 20X2

#### 1. Informations générales

XYZ (Holdings) Limited (la Société) est une société à responsabilité limitée immatriculée dans le pays A. L'adresse de son siège social et établissement principal est \_\_\_\_\_. Le Groupe XYZ comprend la Société et sa filiale entièrement détenue XYZ (Trading) Limited. Leurs principales activités sont la fabrication et la vente de bougies.

#### 2. Base de préparation et méthodes comptables

Ces états financiers consolidés ont été établis en conformité avec la *Norme internationale d'information financière pour les petites et moyennes entités* publiée par l'International Accounting Standards Board. Ils sont libellés en unités monétaires (UM) du pays A.

##### *Base de la consolidation*

Les états financiers consolidés incluent les états financiers de la Société et de sa filiale entièrement détenue. L'ensemble des transactions, soldes, produits et charges intragroupes est éliminé.

##### *Participations dans des entreprises associées*

Les participations dans des entreprises associées sont comptabilisées au coût diminué du cumul de toutes pertes de valeur.

Les dividendes reçus en provenance des participations dans des entreprises associées sont comptabilisés lorsque les droits du groupe de recevoir un paiement ont été établis. Ils sont inclus dans les autres produits.

##### *Comptabilisation des produits des activités ordinaires*

Les produits provenant des ventes de biens sont comptabilisés lorsque les biens sont livrés et qu'il y a eu transfert du droit de propriété. Le produit des redevances découlant de l'octroi de licences de fabrication des bougies à utiliser par des tiers est comptabilisé selon la méthode linéaire sur la durée de la licence. Les produits des activités ordinaires sont évalués à la juste valeur de la contrepartie reçue ou à recevoir, nette des remises et taxes liées à la vente collectées au nom du gouvernement du pays A.

##### *Coûts d'emprunt*

Tous les coûts d'emprunt sont comptabilisés en résultat net pendant la période au cours de laquelle ils sont engagés.

##### *Impôts sur le résultat*

La charge d'impôt sur le résultat représente la somme de l'impôt exigible et de l'impôt différé.

L'impôt exigible est basé sur le bénéfice imposable de l'exercice.

Un impôt différé est comptabilisé pour les différences entre la valeur comptable des actifs et des passifs dans les états financiers et leur base fiscale correspondante (connues sous l'intitulé différences temporelles). Des passifs d'impôt différé sont comptabilisés pour toutes les différences temporelles dont on s'attend à ce qu'elles augmentent le bénéfice imposable dans le futur. Des actifs d'impôt différé sont comptabilisés pour toutes les différences temporelles dont on s'attend à ce qu'elles diminuent le bénéfice imposable dans le futur et pour les pertes fiscales et crédits d'impôt non utilisés. Les actifs d'impôt différé sont évalués au

montant le plus élevé susceptible (plus probable qu'improbable) de se réaliser sur la base des bénéfices imposables actuels ou futurs estimés.

La valeur nette comptable des actifs d'impôt différé est revue à chaque date de clôture et est ajustée afin de refléter l'évaluation actuelle des bénéfices imposables futurs. Tout ajustement est comptabilisé en résultat net.

L'impôt différé est calculé aux taux d'impôt dont l'application est attendue sur le résultat imposable (perte fiscale) des périodes au cours desquelles on s'attend à ce que l'actif d'impôt différé se réalise ou le passif d'impôt différé se règle, sur la base des taux d'impôt qui ont été adoptés ou quasi adoptés à la fin de la période de présentation de l'information financière.

### *Immobilisations corporelles*

Les éléments d'immobilisations corporelles sont évalués au coût diminué du cumul des amortissements et du cumul des pertes de valeur.

Les amortissements sont imputés de façon à amortir le coût des actifs diminué de leur valeur résiduelle sur leur durée d'utilité estimée, en appliquant la méthode de l'amortissement linéaire. Les taux annuels suivants sont appliqués lors de l'amortissement des immobilisations corporelles :

Immeubles	2 %
Agencements et équipements	De 10 à 30 %

S'il existe une indication que des changements significatifs ont affecté le taux d'amortissement, la durée d'utilité ou la valeur résiduelle d'un actif, l'amortissement de cet actif est revu de manière prospective pour refléter les nouvelles attentes.

### *Immobilisations incorporelles*

Les immobilisations incorporelles sont des logiciels achetés qui sont enregistrés au coût diminué du cumul des amortissements et du cumul des pertes de valeur. Elles sont amorties sur leur durée de vie estimée de cinq ans en appliquant la méthode de l'amortissement linéaire. S'il existe une indication que des changements significatifs ont affecté le taux d'amortissement, la durée d'utilité ou la valeur résiduelle d'une immobilisation incorporelle, l'amortissement est revu de manière prospective pour refléter les nouvelles attentes.

### *Dépréciation d'actifs*

À chaque date de clôture, les immobilisations corporelles et incorporelles et les participations dans des entreprises associées sont passées en revue pour déterminer s'il y a une indication que ces actifs ont subi une perte de valeur. S'il existe une indication de perte de valeur éventuelle, la valeur recouvrable de tout actif affecté (ou groupe d'actifs correspondants) est évaluée et comparée à sa valeur comptable. Si la valeur recouvrable estimée est inférieure, la valeur comptable est réduite à la valeur recouvrable estimée et une perte de valeur est immédiatement comptabilisée en résultat net.

De même, à chaque date de clôture, les stocks sont soumis à des tests de dépréciation en comparant la valeur comptable de chaque élément de stock (ou groupe d'éléments similaires) à son prix de vente diminué des coûts d'achèvement et de vente. Si un élément de stock (ou groupe d'éléments similaires) est déprécié, sa valeur comptable est réduite à son prix de vente diminué des coûts d'achèvement et de vente et une perte de valeur est immédiatement comptabilisée en résultat net.

Si une perte de valeur est reprise par la suite, la valeur comptable de l'actif (ou du groupe d'actifs correspondants) augmente à hauteur de l'estimation révisée de sa valeur recouvrable (prix de vente diminué des coûts d'achèvement et de vente dans le cas de stocks), mais sans être supérieure au montant qui aurait été déterminé si aucune perte de valeur n'avait été comptabilisée au titre de l'actif (ou du groupe d'actifs correspondants) au cours des années antérieures. La reprise d'une perte de valeur est comptabilisée immédiatement en résultat net.

### *Contrats de location*

Les contrats de location sont classés en tant que contrats de location-financement chaque fois que les caractéristiques de la location transfèrent au Groupe la quasi-totalité des risques et des avantages inhérents à

la propriété de l'actif loué. Tous les autres contrats de location sont classés comme des contrats de location simple.

Les droits sur les actifs détenus par le biais de contrats de location-financement sont comptabilisés en tant qu'actifs du Groupe à la juste valeur du bien loué (ou si inférieure, à la valeur actuelle des paiements minimaux au titre de la location) au commencement du contrat de location. Le passif correspondant vis-à-vis du bailleur est inclus dans l'état de la situation financière en tant qu'obligation liée à un contrat de location-financement. Les paiements au titre de la location sont répartis entre les charges financières et la réduction de l'obligation liée à la location de manière à obtenir un taux d'intérêt constant sur le solde restant du passif. Les charges financières sont imputées directement en résultat net. Les actifs détenus par le biais de contrats de location-financement sont inclus dans les immobilisations corporelles, et leurs amortissements et pertes de valeur sont comptabilisés de la même manière que pour les actifs détenus en propriété.

Les loyers à payer en vertu des contrats de location simple sont comptabilisés en résultat net sur une base linéaire sur la durée de la location concernée.

### *Stocks*

Les stocks sont évalués au plus faible du coût et du prix de vente diminué des coûts d'achèvement et de vente. Le coût est calculé en appliquant la méthode du « premier entré, premier sorti » (PEPS).

### *Créances clients et autres débiteurs*

La plupart des ventes sont effectuées sur la base de conditions de crédit normales et les créances ne portent pas intérêt. Lorsque le crédit est prolongé au-delà des conditions normales de crédit, les créances sont évaluées au coût amorti à l'aide de la méthode du taux d'intérêt effectif. À la clôture de chaque période de présentation de l'information financière, les valeurs comptables des créances clients et autres débiteurs sont examinées pour déterminer s'il y a des preuves objectives que les montants ne sont pas recouvrables. Si tel est le cas, une perte de valeur est comptabilisée immédiatement en résultat net.

### *Fournisseurs*

Les fournisseurs sont des obligations sur la base de conditions de crédit normales et ne portent pas intérêt. Les comptes fournisseurs libellés en monnaies étrangères sont convertis en UM au taux de change de la date de clôture. Les variations des cours des monnaies étrangères sont incluses dans les autres produits ou autres charges.

### *Découverts et prêts bancaires*

Les charges d'intérêt sont comptabilisées à l'aide de la méthode du taux d'intérêt effectif et sont incluses dans les coûts financiers.

### *Avantages du personnel, Paiement pour ancienneté*

Le passif au titre des autres avantages à long terme se rapporte aux paiements pour ancienneté du personnel ordonnés par l'État. Tous les membres du personnel à temps plein, à l'exclusion des administrateurs, sont couverts par le régime. Un paiement s'élevant à 5 % du salaire pour chacune des cinq années d'emploi est versé à la fin de la cinquième année. Le paiement est effectué au cours de la cinquième année dans le cadre de la paie de décembre. Le Groupe ne finance pas cette obligation à l'avance.

Le coût et l'obligation du Groupe au titre du paiement pour ancienneté aux membres du personnel sont comptabilisés pendant les périodes de service du personnel. Le coût et l'obligation sont évalués à l'aide de la méthode des unités de crédit projetées, en émettant l'hypothèse d'une augmentation salariale annuelle moyenne de quatre pour cent, d'une rotation du personnel fondée sur la récente expérience du groupe, actualisée en appliquant le taux de rendement actuel du marché courant pour des obligations d'entreprises de première catégorie.

### *Provision pour obligations de garantie*

Tous les biens vendus par le Groupe sont garantis contre les défauts de fabrication pendant un an. Les biens sont réparés ou remplacés au choix du Groupe. Lorsque les produits sont comptabilisés, une provision est faite pour l'estimation du coût de l'obligation de garantie.



### 3. Sources principales d'incertitude relative aux estimations

#### *Paiement pour ancienneté*

Pour déterminer le passif relatif aux paiements pour ancienneté (expliqué dans la note 19) la direction doit effectuer une estimation des augmentations de salaires au cours des cinq années à venir, du taux d'actualisation à appliquer dans le calcul de la valeur actuelle pour les cinq années à venir et du nombre de membres du personnel qu'elle s'attend à voir partir avant qu'ils ne reçoivent les avantages.

### 4. Limitation au paiement de dividende

Selon les termes du contrat de prêt bancaire et des contrats de découvert bancaire, des dividendes ne peuvent pas être payés dans la mesure où ils réduiraient le solde des résultats non distribués en dessous de la somme du solde impayé du prêt bancaire et du découvert bancaire.

### 5. Produits des activités ordinaires

	20X2	20X1
	UM	UM
Vente de biens	6 743 545	5 688 653
Redevances – octroi sous licence de brevets de fabrication des bougies	120 000	120 000
	6 863 545	5 808 653
	6 863 545	5 808 653

### 6. Autres produits

Le poste Autres produits comprend les dividendes reçus d'une entreprise associée pour 25 000 UM en 20X1 et en 20X2 et le profit résultant de la sortie d'immobilisations corporelles pour 63 850 UM en 20X2.

### 7. Charges financières

	20X2	20X1
	UM	UM
Intérêts sur prêt bancaire et découvert	(21 250)	(30 135)
Intérêts sur contrats de location-financement	(5 116)	(6 577)
	(26 366)	(36 712)
	(26 366)	(36 712)

## 8. Résultat avant impôt

Les éléments suivants ont été comptabilisés en tant que charges (produits) dans la détermination du bénéfice avant impôt :

	<b>20X2</b>	<b>20X1</b>
	<b>UM</b>	<b>UM</b>
Coût des stocks comptabilisé en charge	5 178 530	4 422 575
Frais de recherche et développement (compris dans le poste Autres charges)	31 620	22 778
Perte de change sur fournisseurs (compris dans le poste Autres charges)	1 000	–
Coût de la garantie (compris dans le coût des ventes*)	5 260	7 340

\*Si l'entité classe ses charges par nature dans son compte de résultat, la note indiquerait « compris dans les matières premières et consommables utilisés ».

## 9. Charge d'impôt sur le résultat

	<b>20X2</b>	<b>20X1</b>
	<b>UM</b>	<b>UM</b>
Impôt exigible	271 647	190 316
Impôt différé (note 15)	(1 397)	(757)
	<hr style="border-top: 1px solid black;"/>	<hr style="border-top: 1px solid black;"/>
	<b>270 250</b>	<b>189 559</b>

L'impôt sur le résultat est calculé à 40 % (20X1 : 40 %) du résultat imposable estimé au titre de l'exercice.

La charge d'impôt sur le résultat au titre de l'exercice 20X2, 270 250 UM (189 559 UM en 20X1) diffère du montant qui résulterait de l'application du taux d'impôt de 40 % (à la fois en 20X1 et en 20X2) au résultat avant impôt, car, selon la législation fiscale du pays A, certaines charges de rémunération du personnel (20 670 UM en 20X2 et 16 750 UM en 20X1) comptabilisées pour évaluer le résultat avant impôt ne sont pas déductibles fiscalement.

**10. Créances clients et autres débiteurs**

	<b>20X2</b>	<b>20X1</b>
	<b>UM</b>	<b>UM</b>
Créances clients	528 788	528 384
Paiements d'avance	56 760	45 478
	<hr/>	<hr/>
	585 548	573 862
	<hr/> <hr/>	<hr/> <hr/>

**11. Stocks**

	<b>20X2</b>	<b>20X1</b>
	<b>UM</b>	<b>UM</b>
Matières premières	42 601	36 450
Travaux en cours	1 140	900
Produits finis	13 640	10 570
	<hr/>	<hr/>
	57 381	47 920
	<hr/> <hr/>	<hr/> <hr/>

**12. Participation dans une entreprise associée**

Le groupe détient 35 % d'une entreprise associée dont les actions ne sont pas négociées sur un marché organisé.

	<b>20X2</b>	<b>20X1</b>
	<b>UM</b>	<b>UM</b>
Coût de la participation dans l'entreprise associée	107 500	107 500
Dividendes reçus d'une entreprise associée (compris dans le poste Autres produits)	25 000	25 000

**13. Immobilisations corporelles**

	<b>Terrains et constructions</b>	<b>Agencements et équipements</b>	<b>Total</b>
	<b>UM</b>	<b>UM</b>	<b>UM</b>
<b>Coût</b>			
1 <sup>er</sup> janvier 20X2	1 960 000	1 102 045	3 062 045
Entrées	()	485 000	485 000
Sorties	()	(241 000)	(241 000)
31 décembre 20X2	1 960 000	1 346 045	3 306 045
<b>Amortissements et dépréciation cumulés</b>			
1 <sup>er</sup> janvier 20X2	390 000	270 590	660 590
Amortissements annuels	30 000	240 360	270 360
Dépréciation	()	30 000	30 000
Moins cumul des amortissements sur actifs sortis	()	(204 850)	(204 850)
31 décembre 20X2	420 000	336 100	756 100
<b>Valeur comptable</b>			
31 décembre 20X2	1 540 000	1 009 945	2 549 945

Au cours de l'exercice 20X2, le Groupe a noté une baisse significative de l'efficacité d'un élément majeur de son matériel et a analysé sa valeur recouvrable. Cet examen a conduit à la comptabilisation d'une perte de valeur de 30 000 UM.

La valeur comptable des agencements et équipements du Groupe inclut un montant de 40 000 UM (20X1 : 60 000 UM) relatif aux actifs détenus en vertu de contrats de location-financement.

Le 10 décembre 20X2, les administrateurs ont pris la décision de sortir une machine. La valeur comptable de la machine de 1 472 UM est incluse dans les agencements et équipements au 31 décembre 20X2 et le poste fournisseurs comprend le solde des obligations incombant au Groupe, 1 550 UM, quant à l'achat de la machine. L'estimation du produit de la sortie étant supposé dépasser la valeur nette comptable de l'actif et le passif correspondant, aucune perte de valeur n'a été comptabilisée.

## 14. Immobilisations incorporelles

Logiciel :

<b>Coût</b>	<b>UM</b>
1 <sup>er</sup> janvier 20X2	8 500
Entrées	()
Sorties	()
31 décembre 20X2	<u>8 500</u>
<b>Amortissements et dépréciation cumulés</b>	
1 <sup>er</sup> janvier 20X2	5 950
Amortissements annuels (compris dans les charges administratives*)	1 700
31 décembre 20X2	<u>7 650</u>
<b>Valeur comptable</b>	
31 décembre 20X2	<u>850</u>

\*Si l'entité classe ses charges par nature dans son compte de résultat, la note indiquerait « compris dans les dotations aux amortissements ».

## 15. Impôt différé

Les écarts entre les montants comptabilisés dans le compte de résultat et les montants présentés aux autorités fiscales relatifs aux participations dans la filiale et l'entreprise associée ne sont pas significatifs.

Les actifs d'impôt différé correspondent aux incidences fiscales d'une économie future attendue d'impôt sur le résultat, relative à :

- (a) l'avantage lié à l'ancienneté (note 19) qui n'est pas déductible fiscalement tant que l'avantage n'est pas versé, mais qui a déjà été comptabilisé en charges dans le résultat du Groupe au titre de l'exercice ;
- (b) la perte de change sur les comptes fournisseurs qui n'est pas déductible fiscalement tant que les dettes ne sont pas réglées, mais qui a déjà été comptabilisée en charges dans le résultat du Groupe au titre de l'exercice.

Le Groupe n'a pas comptabilisé de réduction de valeur en regard des actifs d'impôt différé, en se fondant sur les années passées et sur les attentes futures, la direction a considéré qu'il est probable que le Groupe disposera de bénéfices imposables sur lesquels les futures déductions d'impôt sur le résultat pourront être imputées.

Les passifs (actifs) d'impôt différé comptabilisés par le Groupe sont les suivants :

Logiciel	Perte de change	Avantage lié à l'ancienneté	Total
UM	UM	UM	UM

EXEMPLES D'ÉTATS FINANCIERS

1 <sup>er</sup> janvier 20X1	1 700	( )	(3 855)	(2 155)
Débit (crédit) au résultat net de l'exercice	(680)	( )	(77)	(757)
1 <sup>er</sup> janvier 20X2	1 020	( )	(3 932)	(2 912)
Débit (crédit) au résultat net de l'exercice	(680)	(400)	(317)	(1 397)
31 décembre 20X2	340	(400)	(4 249)	(4 309)

Les actifs d'impôt différé au titre de la perte de change et des avantages liés à l'ancienneté et le passif d'impôt différé au titre du logiciel se rapportent aux impôts sur le résultat établis dans la même juridiction, et pour lesquels la loi permet le règlement net. Par conséquent, ils ont été compensés dans l'état de la situation financière comme suit :

	20X2	20X1
	UM	UM
Passif d'impôt différé	340	1 020
Actif d'impôt différé	(4 649)	(3 932)
	(4 309)	(2 912)

## 16. Découvert et prêt bancaires

	20X2	20X1
	UM	UM
Découvert bancaire	83 600	115 507
Prêt bancaire – intégralement remboursable en 20X4, remboursable par anticipation sans pénalité	50 000	150 000
	133 600	265 507

Le découvert et le prêt bancaires sont garantis par un privilège flottant sur les terrains et constructions du Groupe à hauteur d'une valeur comptable de 266 000 UM au 31 décembre 20X2 (412 000 UM au 31 décembre 20X1).

Des intérêts sont payables sur le découvert bancaire au taux de 200 points au-dessus du London Interbank Borrowing Rate (LIBOR). Des intérêts sont payables sur le prêt sur 7 ans au taux fixe de 5 % sur le montant en principal.

## 17. Fournisseurs

Au 31 décembre 20X2, le poste Fournisseurs comprend 42 600 UM libellés en monnaies étrangères (nul au 31 décembre 20X1).

## 18. Provision pour obligations de garantie

Les changements apportés à la provision pour obligations de garantie au cours de l'exercice 20X2 sont les suivants :

	<b>20X2</b>
	<b>UM</b>
1 <sup>er</sup> janvier 20X2	5 040
Charge à payer supplémentaire au cours de l'année	5 260
Coût des réparations et de remplacement au titre de la garantie au cours de l'année	(6 100)
	<hr/>
31 décembre 20X2	4 200
	<hr/> <hr/>

L'obligation est classée en passif courant, car la garantie est limitée à 12 mois.

## 19. Obligations liées aux avantages du personnel - Paiements pour ancienneté

L'obligation du Groupe liée aux avantages du personnel au titre des paiements pour ancienneté dans le cadre d'un régime ordonné par l'État est basée sur une évaluation actuarielle complète au 31 décembre 20X2, comme suit :

	<b>20X2</b>
	<b>UM</b>
Obligation au 1 <sup>er</sup> janvier 20X2	9 830
Charge à payer supplémentaire au cours de l'année	7 033
Prestations versées dans l'année	(6 240)
	<hr/>
Obligation au 31 décembre 20X2	10 623
	<hr/> <hr/>

L'obligation est classée de la façon suivante :

	<b>20X2</b>	<b>20X1</b>
	<b>UM</b>	<b>UM</b>
Passif courant	4 944	4 754
Passif non courant	5 679	5 076
	<hr/>	<hr/>
Total	10 623	9 830
	<hr/> <hr/>	<hr/> <hr/>

## 20. Obligations en vertu de contrats de location-financement

Le groupe détient un élément de machine spécialisée ayant une durée d'utilité de cinq ans en vertu d'un contrat de location-financement sur cinq ans. Les paiements futurs minimaux au titre de la location sont les suivants :

	<b>20X2</b>	<b>20X1</b>
	<b>UM</b>	<b>UM</b>
À un an au plus	25 000	25 000
À plus d'un an mais à cinq ans au plus	25 000	50 000
À plus de cinq ans	()	()
	<hr/> 50 000	<hr/> 75 000
	<hr/> <hr/>	<hr/> <hr/>

L'obligation est classée de la façon suivante :

	<b>20X2</b>	<b>20X1</b>
	<b>UM</b>	<b>UM</b>
Passif courant	21 461	19 884
Passif non courant	23 163	44 624
	<hr/> 44 624	<hr/> 64 508
	<hr/> <hr/>	<hr/> <hr/>



## 21. Engagements au titre de contrats de location simple

Le Groupe loue plusieurs bureaux commerciaux par le biais de contrats de location simple. Les contrats de location sont fixés pour une période moyenne de trois ans, avec des loyers fixes sur la même période.

	20X2	20X1
	UM	UM
Paiements minimaux au titre des contrats de location simple comptabilisés en charges pendant l'année	26 100	26 100

À la date de clôture, le groupe a des engagements en cours sur des contrats de location simple non annulables qui arrivent à échéance de la façon suivante :

	20X2	20X1
	UM	UM
À un an au plus	13 050	26 100
À plus d'un an mais à cinq ans au plus	()	13 050
À plus de cinq ans	()	()
	13 050	39 150
	13 050	39 150

## 22. Capital social

Les soldes au 31 décembre 20X1 et 20X2 de 30 000 UM comprennent 30 000 actions ordinaires d'une valeur nominale de 1,00 UM entièrement libérées, émises et en circulation. 70 000 actions supplémentaires sont légalement autorisées, mais non émises.

## 23. Trésorerie et équivalents de trésorerie

	20X2	20X1
	UM	UM
Disponibilités	28 700	22 075
Découverts	(83 600)	(115 507)
	(54 900)	(93 432)
	(54 900)	(93 432)

## 24. Passifs éventuels

Au cours de 20X2, un client a intenté des poursuites à l'encontre de XYZ (Trading) Limited en raison d'un incendie causé par une bougie défectueuse. Le client a affirmé que la totalité des pertes s'élève à 50 000 UM et a intenté des poursuites dans le but de récupérer ce montant.

Le conseiller juridique du Groupe juge la réclamation irrecevable. La société a décidé de la contester. Aucune provision n'a été comptabilisée dans ces états financiers, car la direction du groupe n'estime pas probable qu'une perte survienne.

## 25. Événements postérieurs à la date de clôture

Le 25 janvier 20X3, il y a eu une inondation dans l'une des salles d'entreposage des bougies. Le coût de la remise en état est estimé à 36 000 UM. L'estimation du remboursement de l'assurance s'élève à 16 000 UM.

Le 14 février 20X3, les administrateurs ont voté l'annonce d'un dividende de 1,00 UM par action (soit, au total 30 000 UM) payable le 15 avril 20X3 au profit des actionnaires inscrits au 31 mars 20X3. Du fait de la survenance de l'obligation seulement au cours de l'exercice 20X3, aucun passif n'est présenté dans l'état de la situation financière au 31 décembre 20X2.

## 26. Transactions avec des parties liées

Les transactions entre la société et sa filiale, qui est une partie liée, ont été éliminées lors de la consolidation.

Le groupe vend des biens à son entreprise associée (voir la note 12) qui est une partie liée, de la manière suivante

	Vente de biens		Montants dus au groupe par la partie liée et compris dans les clients à la clôture de l'exercice	
	20X2	20X1	20X2	20X1
	UM	UM	UM	UM
Entreprise associée	10 000	8 000	800	400

Les paiements en vertu du contrat de location-financement (voir la note 20) sont personnellement garantis par l'un des actionnaires principaux de la société. Aucune charge n'a été demandée pour cette garantie.

La rémunération totale des administrateurs et des autres principaux dirigeants en 20X2 (y compris salaires et avantages) était de 249 918 UM (20X1 : 208 260 UM).

## 27. Approbation des états financiers

Ces états financiers ont été approuvés par le conseil d'administration, qui a autorisé leur publication, le 10 mars 20X3.

\* \* \* \* \*

## Liste de contrôle relative à la présentation et aux informations à fournir

*Cette liste de contrôle relative à la présentation et aux informations à fournir provient des dispositions en matière de présentation et d'informations à fournir incluses dans l'IFRS pour les PME.*

- D1 Cette liste résume les dispositions prévues en matière de présentation et d'informations à fournir dans l'IFRS pour les PME.
- D2 Cette liste traite à la fois la présentation et les informations à fournir. Une présentation imposée est souvent l'équivalent d'une disposition en matière d'informations à fournir. À titre d'exemple, les sections 3 à 6 de l'IFRS imposent la présentation de certains postes spécifiques dans l'état de la situation financière, l'état du résultat global, le compte de résultat (le cas échéant), l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie.
- D3 Dans la plupart des cas, l'IFRS ne précise pas si une information est à fournir dans un état financier ou dans les notes. Dans de nombreux cas, cependant, il y a une obligation explicite de fournir les informations dans un état financier. Cette liste les identifie.
- D4 Les obligations en matière d'informations à fournir dans l'IFRS s'appliquent uniquement aux éléments significatifs. Si un élément n'est pas significatif, il n'existe aucune obligation en matière d'informations à fournir. L'importance relative est abordée au paragraphe 2.6.
- D5 L'application de l'IFRS pour les PME, accompagnée d'informations à fournir supplémentaires lorsque nécessaire, est présumée conduire à des états financiers qui donnent une image fidèle de la situation financière, de la performance financière et des flux de trésorerie d'une entité éligible à l'utilisation de cette IFRS. Les dispositions en matière d'informations à fournir dans l'IFRS doivent être considérées comme des dispositions minimales. Il est nécessaire de fournir des informations supplémentaires lorsque le respect des dispositions spécifiques de l'IFRS est insuffisant pour permettre aux utilisateurs de comprendre l'incidence de transactions particulières, d'autres événements ou conditions sur la situation financière de l'entité et sur sa performance financière. Une entité doit présenter des postes, des rubriques et sous-totaux supplémentaires dans les états financiers lorsqu'une telle présentation est pertinente pour comprendre la situation et la performance financière de l'entité, ainsi que l'évolution de sa situation financière. De même, une entité doit inclure dans les notes aux états financiers une information qui n'est pas présentée ailleurs dans les états financiers, mais qui est nécessaire pour leur compréhension.

### **Section 1 Petites et moyennes entités**

---

Aucune disposition en matière de présentation ni aucune obligation en matière d'informations à fournir, dans cette section.

### **Section 2 Concepts et principes généraux**

---

Aucune disposition en matière de présentation ni aucune obligation en matière d'informations à fournir, dans cette section.

## Section 3 Présentation des états financiers

### Conformité à l'IFRS pour les PME

- 3.3 Une entité dont les états financiers sont conformes à l'IFRS pour les PME doit faire une déclaration explicite et sans réserve de cette conformité dans les notes. Les états financiers ne doivent être déclarés conformes à l'IFRS pour les PME que s'ils sont conformes à toutes les dispositions de cette IFRS.
- 3.5 Lorsqu'une entité s'écarte d'une disposition de cette IFRS selon le paragraphe 3.4, elle doit indiquer les éléments suivants :
- (a) que la direction estime que les états financiers donnent une image fidèle de la situation financière de l'entité, de sa performance financière et de ses flux de trésorerie ;
  - (b) qu'elle s'est conformée à l'IFRS pour les PME, à l'exception d'une disposition particulière dont elle s'est écartée afin de parvenir à la présentation d'une image fidèle ;
  - (c) la nature de l'écart, y compris le traitement imposé par l'IFRS pour les PME, la raison pour laquelle ce traitement serait trompeur en la circonstance, au point d'être contraire à l'objectif des états financiers défini dans la Section 2, et le traitement adopté.
- 3.6 Lorsqu'une entité s'est écartée d'une disposition de cette IFRS au cours d'une période précédente et que cet écart affecte les montants comptabilisés dans les états financiers de la période considérée, elle doit fournir les informations définies au paragraphe 3.5 (c).
- 3.7 Dans les circonstances extrêmement rares où la direction estime que le respect d'une disposition de cette IFRS serait trompeur au point d'être contraire à l'objectif des états financiers des PME décrit dans la Section 2, mais où le cadre réglementaire pertinent interdit un tel écart, l'entité doit réduire, autant que possible, le caractère trompeur du respect de cette disposition, tel qu'il peut être perçu, en fournissant les informations suivantes :
- (a) la nature de la disposition de cette IFRS et la raison pour laquelle la direction a conclu que le respect de cette disposition est trompeur, en la circonstance, au point d'être contraire à l'objectif des états financiers énoncé dans la Section 2 ;
  - (b) pour chaque période présentée, les ajustements de chaque élément des états financiers, qu'il serait nécessaire de faire selon la direction, pour donner une image fidèle.
- 3.9 Lorsque la direction prend conscience, à l'occasion de cette appréciation, d'incertitudes significatives liées à des événements ou à des conditions qui jettent un doute important sur la capacité de l'entité à poursuivre son activité, l'entité doit indiquer ces incertitudes. Lorsque l'entité ne prépare pas les états financiers sur une base de continuité d'exploitation, elle doit indiquer ce fait ainsi que la base sur laquelle ils sont établis et la raison pour laquelle l'entité n'est pas considérée en situation de continuité d'exploitation.

## Fréquence de l'information financière

3.10	<p>L'entité doit présenter un jeu complet d'états financiers (comprenant des informations comparatives – voir le paragraphe 3.14) au minimum une fois par an. Lorsqu'une entité modifie la date de clôture de sa période de présentation de l'information financière et présente ses états financiers annuels pour une période plus longue ou plus courte qu'une année, elle doit indiquer les éléments suivants :</p> <p>(a) ce fait ;</p> <p>(b) pour chaque période présentée, les ajustements de chaque élément des états financiers, qu'il serait nécessaire de faire selon la direction, pour donner une image fidèle.</p> <p>(c) le fait que les montants comparatifs présentés dans les états financiers (y compris les notes d'accompagnement) ne sont pas totalement comparables.</p>
------	---

## Permanence de la présentation

3.12	<p>Lors d'une modification de la présentation ou du classement des postes dans les états financiers, une entité doit reclasser les montants comparatifs sauf si ce reclassement est impraticable. Lorsqu'elle reclasse des montants comparatifs, une entité doit fournir des informations sur les éléments suivants :</p> <p>(a) la nature du reclassement ;</p> <p>(b) le montant de chaque élément ou catégorie d'éléments reclassé ;</p> <p>(c) la raison du reclassement.</p>
3.13	<p>S'il est impraticable de reclasser des montants comparatifs, l'entité doit fournir la raison pour laquelle le reclassement n'est pas praticable.</p>

## Informations comparatives

3.14	<p>Sauf autorisation ou disposition contraire de cette IFRS, l'entité doit présenter des informations comparatives au titre de la période précédente comparable pour tous les montants figurant dans les états financiers de la période. L'entité doit inclure des informations comparatives sous forme narrative et descriptive lorsque cela est nécessaire à la bonne compréhension des états financiers de la période considérée.</p>
------	--

## Importance relative et regroupement

3.15	<p>L'entité doit présenter séparément chaque catégorie significative d'éléments similaires. L'entité doit présenter séparément les éléments de nature ou de fonction dissemblables, sauf s'ils sont non significatifs.</p>
------	--

## Jeu complet d'états financiers

3.17	Un jeu complet d'états financiers d'une entité doit inclure tous les éléments suivants :
	<ul style="list-style-type: none"> <li>(a) Un état de la situation financière à la date de clôture.</li> <li>(b) soit : <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) un seul état du résultat global pour la période de présentation de l'information financière présentant tous les éléments de produits et de charges comptabilisés au cours de la période, y compris les éléments comptabilisés en résultat net (soit un sous-total de l'état du résultat global) et les autres éléments du résultat global, ou</li> <li>(ii) un compte de résultat individuel et un état du résultat global individuel. Si une entité choisit de présenter un compte de résultat et un état du résultat global, l'état du résultat global commence par le résultat net, puis présente les autres éléments du résultat global.</li> </ul> </li> <li>(c) un état des variations des capitaux propres pour la période de présentation de l'information financière ;</li> <li>(d) un tableau des flux de trésorerie pour la période de présentation de l'information financière ;</li> <li>(e) des notes contenant un résumé des principales méthodes comptables et les autres notes explicatives.</li> </ul>
3.18	Si les seules variations des capitaux propres d'une entité au cours des périodes au titre desquelles les états financiers sont présentés découlent du résultat, du paiement de dividendes, des corrections d'erreurs d'une période précédente et de changements de méthode comptable, l'entité peut seulement présenter un compte de résultat et des résultats non distribués au lieu de l'état du résultat global et de l'état des variations des capitaux propres (voir le paragraphe 6.4).
3.19	Si une entité n'a pas d'autres éléments du résultat global sur aucune des périodes donnant lieu à la présentation des états financiers, elle peut présenter seulement un compte de résultat ou elle peut présenter un état du résultat global dont le total est intitulé « résultat net ».
3.21	Une entité doit présenter chaque état financier en lui accordant la même importance dans un jeu complet d'états financiers.

## Identification des états financiers

3.23	<p>Une entité doit présenter de façon bien évidente les informations énumérées ci-après et les répéter, si cela est nécessaire à une bonne compréhension des informations présentées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) le nom de l'entité présentant l'information financière et toute modification de sa dénomination depuis la fin de la période de présentation de l'information financière précédente ;</li> <li>(b) le fait que les états financiers concernent l'entité seule ou un groupe d'entités ;</li> <li>(c) la date de fin de la période de présentation de l'information financière et la période couverte par les états financiers ;</li> <li>(d) la monnaie de présentation, telle que définie dans la Section 30 <i>Conversion de monnaies étrangères</i> ;</li> <li>(e) le niveau d'arrondi retenu, s'il y a lieu, pour la présentation des montants dans les états financiers.</li> </ul>
3.24	<p>L'entité doit fournir les informations suivantes dans les notes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) le pays de domiciliation et la forme juridique de l'entité, le pays dans lequel elle a été enregistrée et l'adresse de son siège social (ou de son établissement principal, s'il est différent du siège social) ;</li> <li>(b) une description de la nature des opérations de l'entité et de ses principales activités.</li> </ul>

## Présentation de l'information non imposée par cette IFRS

3.25	<p>Cette IFRS ne traite pas de la présentation des informations sectorielles, des résultats par action ni des rapports financiers intermédiaires par les petites et moyennes entités. Une entité communiquant de telles informations doit décrire les bases de préparation et de présentation de l'information.</p>
------	---

## Section 4 *État de la situation financière*

---

### Informations à présenter dans l'état de la situation financière

4.2	<p>Au minimum, l'état de la situation financière doit comporter les postes présentant les montants suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) la trésorerie et les équivalents de trésorerie ;</li> <li>(b) les clients et autres débiteurs ;</li> <li>(c) les actifs financiers (à l'exclusion des montants indiqués selon (a), (b), (i) et (j)) ;</li> <li>(d) les stocks ;</li> <li>(e) les immobilisations corporelles ;</li> <li>(f) les immeubles de placement évalués à la juste valeur par le biais du résultat net ;</li> <li>(g) les immobilisations incorporelles ;</li> </ul>
-----	--

- (h) les actifs biologiques évalués à leur coût diminué du cumul des amortissements et du cumul des pertes de valeur ;
- (i) les actifs biologiques évalués à la juste valeur par le biais du résultat net ;
- (j) les participations dans des entreprises associées ;
- (k) les participations dans des entités contrôlées conjointement ;
- (l) les fournisseurs et autres crédateurs ;
- (m) les passifs financiers (à l'exclusion des montants indiqués selon (l) et (p)) ;
- (n) les passifs et actifs d'impôt exigible ;
- (o) les passifs et actifs d'impôt différé (ceux-ci doivent toujours être classés comme étant non courants) ;
- (p) les provisions ;
- (q) une participation ne donnant pas le contrôle présentée au sein des capitaux propres séparément des capitaux propres attribuables aux actionnaires de la société mère ;
- (r) les capitaux propres attribuables aux actionnaires de la société mère.

4.3 L'entité doit présenter des postes, rubriques et sous-totaux supplémentaires dans l'état de la situation financière lorsqu'une telle présentation est pertinente pour comprendre la situation financière de l'entité.

### Distinction entre les éléments courants et non courants

4.4	L'entité doit présenter séparément dans l'état de la situation financière les actifs courants et non courants et les passifs courants et non courants, selon les paragraphes 4.5 à 4.8, sauf lorsqu'une présentation selon le critère de liquidité apporte des informations fiables et plus pertinentes. Lorsque cette exception s'applique, tous les actifs et passifs doivent être présentés par ordre de liquidité (croissant ou décroissant).
-----	---

### Ordre et format des postes dans l'état de la situation financière

4.9	<p>Cette IFRS ne prescrit aucun ordre ou format de présentation des postes. Le paragraphe 4.2 donne simplement une liste des éléments qui sont suffisamment différents de par leur nature ou leur fonction pour justifier d'être présentés séparément dans l'état de la situation financière. De plus :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) des postes sont rajoutés lorsque la taille, la nature ou la fonction d'un élément ou le regroupement d'éléments similaires justifient une présentation séparée pour comprendre la situation financière de l'entité ; et</li> <li>(b) les descriptions des postes utilisées et l'ordre de présentation ou le regroupement d'éléments similaires peuvent être modifiés selon la nature de l'entité et de ses transactions afin de fournir les informations pertinentes pour la compréhension de la situation financière de l'entité.</li> </ul>
-----	--



## Informations à présenter soit dans l'état de la situation financière, soit dans les notes

- 4.11 Une entité doit fournir, soit dans l'état de la situation financière, soit dans les notes, les subdivisions suivantes des postes présentés :
- (a) les immobilisations corporelles par catégories appropriées à l'entité ;
  - (b) les clients et autres débiteurs indiquant séparément les montants dus par des parties liées, les montants dus par d'autres parties et les créances résultant de produits à recevoir non encore facturés ;
  - (c) les stocks indiquant séparément les montants des stocks :
    - (i) détenus en vue de la vente dans le cours normal de l'activité ;
    - (ii) en cours de production pour une telle vente ;
    - (iii) sous forme de matières premières ou de fournitures devant être consommées dans le processus de production ou de prestation de services.
  - (d) les fournisseurs et autres créditeurs indiquant séparément les montants payables aux fournisseurs, les montants payables aux parties liées, produits et charges différés ;
  - (e) les provisions relatives aux avantages du personnel et autres provisions ;
  - (f) les catégories de capitaux propres, telles que capital libéré, primes d'émission, résultats non distribués et éléments des produits et des charges qui, comme l'impose cette IFRS, sont comptabilisés en autres éléments du résultat global et présentés séparément en capitaux propres.
- 4.12 Une entité possédant un capital social doit fournir, soit dans l'état de la situation financière, soit dans les notes, les informations suivantes :
- (a) pour chaque catégorie de capital social :
    - (i) le nombre d'actions autorisées ;
    - (ii) le nombre d'actions émises et entièrement libérées et le nombre d'actions émises et non entièrement libérées ;
    - (iii) la valeur nominale des actions ou le fait que les actions n'ont pas de valeur nominale ;
    - (iv) un rapprochement entre le nombre d'actions en circulation au début et à la fin de période ;
    - (v) les droits, privilèges et restrictions attachés à cette catégorie d'actions, y compris les restrictions relatives à la distribution de dividendes et au remboursement du capital ;
    - (vi) les actions de l'entité détenues par elle-même ou par ses filiales ou entreprises associées ;
    - (vii) les actions réservées pour une émission dans le cadre d'options et de contrats de vente d'actions, y compris les modalités et les montants ;
  - (b) une description de chacune des réserves figurant dans les capitaux propres.
- 4.13 Une entité sans capital social, telle qu'une société de personnes ou un trust, doit fournir des informations équivalentes à celles qu'impose le paragraphe 4.12 (a), indiquant les variations au cours de la période dans chaque catégorie de capitaux propres ainsi que les droits, privilèges et restrictions attachés à chaque catégorie de capitaux propres.
- 4.14 Si, à la date de clôture, une entité a conclu un accord de vente irrévocable concernant une cession importante d'actifs, ou d'un groupe d'actifs et de passifs, l'entité doit communiquer les informations suivantes :
- (a) une description du (des) actif(s) ou du groupe d'actifs et de passifs ;

- (b) une description des faits et circonstances de la vente ou du plan ;
- (c) la valeur comptable des actifs ou, si la sortie implique un groupe d'actifs et de passifs, la valeur comptable desdits actifs et passifs.

## **Section 5 État du résultat global et compte de résultat**

### **Présentation du résultat global total**

- 5.2 Une entité doit présenter son résultat global total pour une période, soit :
- (a) en un seul état de résultat global, auquel cas l'état de résultat global présente tous les éléments de produits et de charges comptabilisés dans la période ; ou
  - (b) en deux états, un compte de résultat et un état du résultat global, auquel cas le compte de résultat présente tous les éléments de produits et de charges comptabilisés dans la période à l'exception de ceux qui sont comptabilisés en dehors du résultat net dans le résultat global total, tel que permis ou imposé par cette IFRS.
- 5.5 Au minimum, une entité doit présenter dans l'état du résultat global les postes présentant les montants suivants au titre de la période :
- (a) produits des activités ordinaires
  - (b) les charges financières ;
  - (c) la quote-part dans le résultat net des participations dans les entreprises associées (voir la *Section 14 Participations dans des entreprises associées*) et les entités contrôlées conjointement (voir la *Section 15 Participations dans des coentreprises*) comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence ;
  - (d) la charge d'impôt sur le résultat à l'exclusion des impôts imputables aux éléments (e), (g) et (h) ci-dessous (voir le paragraphe 29.27) ;
  - (e) un montant unique comprenant le total :
    - (i) du résultat net après impôt d'une activité abandonnée, et
    - (ii) du profit ou de la perte après impôt comptabilisé résultant de l'évaluation à la juste valeur diminuée des coûts de la vente, ou de la sortie des actifs nets constituant l'activité abandonnée ;
  - (f) le résultat net (si une entité n'a aucun poste d'autres éléments du résultat global, la présentation de ce poste n'est pas requise) ;
  - (g) chaque composante des autres éléments du résultat global (voir le paragraphe 5.4(b)) classée par nature (à l'exception des montants en (h)) ;
  - (h) la quote-part des autres éléments du résultat global des entreprises associées et des entités contrôlées conjointement comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence ;
  - (i) le résultat global total (si une entité n'a aucun poste d'autres éléments du résultat global, elle peut utiliser un autre terme pour ce poste, comme le résultat net).
- 5.6 Une entité doit présenter séparément les postes suivants dans l'état du résultat global en tant qu'affectations du résultat de la période :
- (a) résultat net de la période attribuable :

(i)	à une participation ne donnant pas le contrôle ;
(ii)	aux actionnaires de la société mère.
(b)	au résultat global total pour la période attribuable :
(i)	à une participation ne donnant pas le contrôle ;
(ii)	aux actionnaires de la société mère.

### Dispositions applicables aux deux approches

5.8	Selon cette IFRS, les effets des corrections d'erreurs et des changements de méthodes comptables sont présentés comme des ajustements rétrospectifs des périodes précédentes plutôt que comme faisant partie du résultat net de la période au cours de laquelle ils surviennent (voir la Section 10).
5.9	Une entité doit présenter des postes, rubriques et sous-totaux supplémentaires dans l'état du résultat global (et dans le compte de résultat, s'il est présenté) lorsqu'une telle présentation est pertinente pour aider à la compréhension de la performance financière de l'entité.
5.10	Une entité ne doit pas présenter ni décrire des éléments de produits et de charges en tant qu'« éléments extraordinaires », ni dans l'état du résultat global (ni dans le compte de résultat, s'il est présenté), ni dans les notes.

### Analyse des charges

5.11	Une entité doit présenter une analyse des charges en utilisant un classement reposant soit sur la nature des charges, soit sur leur fonction au sein de l'entité, en choisissant la méthode qui fournit des informations fiables et plus pertinentes.
------	---

## Section 6 *État des variations des capitaux propres et compte de résultat et des résultats non distribués*

### Informations à présenter dans l'état des variations des capitaux propres

6.3	<p>Une entité doit présenter un état des variations des capitaux propres présentant :</p> <p>(a) le résultat global total de la période, présentant séparément les montants totaux attribuables aux actionnaires de la société mère et aux participations ne donnant pas le contrôle ;</p> <p>(b) pour chaque composante des capitaux propres, les effets d'une application rétrospective ou d'un retraitement rétrospectif comptabilisés selon la Section 10 <i>Méthodes comptables, estimations et erreurs</i> ;</p> <p>(c) pour chaque composante des capitaux propres, un rapprochement entre la valeur comptable au début et à la fin de la période, indiquant séparément chaque élément de variation trouvant son origine dans :</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) le résultat net ;</p> <p style="padding-left: 20px;">(ii) chacun des autres éléments du résultat global ;</p> <p style="padding-left: 20px;">(iii) les montants d'apport en capital effectués par les actionnaires, les dividendes et autres distributions qui leur ont été accordés, en présentant séparément les émissions d'actions, les transactions sur actions propres, ainsi que les dividendes et autres distributions accordés aux actionnaires, et les changements dans les parts d'intérêt de la société mère dans une filiale qui ne se traduisent pas par une perte de contrôle.</p>
-----	---

## Informations à présenter dans le compte de résultat et des résultats non distribués

- 6.5 Une entité doit présenter dans le compte de résultat et des résultats non distribués les éléments suivants en plus des informations imposées par la Section 5 *État du résultat global et compte de résultat* :
- (a) les résultats non distribués au début de la période de présentation de l'information financière ;
  - (b) les dividendes déclarés et payés ou à payer pendant la période ;
  - (c) les retraitements des résultats non distribués relatifs aux corrections d'erreurs d'une période précédente ;
  - (d) les retraitements des résultats non distribués relatifs aux changements de méthode comptable ;
  - (e) les résultats non distribués à la fin de la période de présentation de l'information financière.

## Section 7 *Tableau des flux de trésorerie*

### Informations à présenter dans le tableau des flux de trésorerie

- 7.3 Une entité doit présenter un tableau des flux de trésorerie qui indique les flux de trésorerie d'une période de présentation de l'information financière classés en activités opérationnelles, activités d'investissement et activités de financement.

### Présentation des flux de trésorerie provenant des activités opérationnelles

- 7.7 Une entité doit présenter les flux de trésorerie provenant des activités opérationnelles, en utilisant :
- (a) soit la méthode indirecte, suivant laquelle le résultat net est ajusté des impacts des transactions sans effet de trésorerie, de tout décalage ou régularisation d'entrées ou de sorties de trésorerie opérationnelle passées ou futures et des éléments de produits ou de charges liés aux flux de trésorerie d'investissement ou de financement ; soit
  - (b) la méthode directe, suivant laquelle les principales catégories d'entrées et de sorties de trésorerie brutes sont présentées ;

### Présentation des flux de trésorerie liés aux activités d'investissement et de financement

- 7.10 Une entité doit présenter séparément les principales catégories d'entrées et de sorties de trésorerie brutes découlant des activités d'investissement et de financement. L'ensemble des flux de trésorerie provenant des acquisitions et cessions de filiales ou autres unités d'exploitation doivent être présentés séparément et classés dans les activités d'investissement.

## Intérêts et dividendes

7.14	Une entité doit communiquer séparément les flux de trésorerie provenant des intérêts et des dividendes perçus et versés. L'entité doit classer les flux de trésorerie de manière cohérente d'une période à l'autre en activités opérationnelles, d'investissement ou de financement.
------	--

## Impôts sur le résultat

7.17	Une entité doit communiquer séparément les flux de trésorerie provenant des impôts sur le résultat et les classer en tant que flux de trésorerie liés aux activités opérationnelles, à moins qu'ils ne puissent être spécifiquement rattachés aux activités de financement et d'investissement. Lorsque les flux de trésorerie d'impôt sont répartis sur plus d'une catégorie d'activité, l'entité doit présenter le montant total d'impôts payés.
------	--

## Transactions sans effet de trésorerie

7.18	Une entité doit exclure du tableau des flux de trésorerie les transactions d'investissement et de financement qui n'imposent pas l'utilisation de trésorerie ou d'équivalents de trésorerie. Une entité doit présenter de telles transactions ailleurs dans les états financiers de façon à fournir toute information pertinente à propos de ces activités d'investissement et de financement.
------	--

## Composantes de la trésorerie et des équivalents de trésorerie

7.20	Une entité doit indiquer les éléments qui composent sa trésorerie et ses équivalents de trésorerie et doit présenter un rapprochement entre les montants présentés dans son tableau des flux de trésorerie et les éléments équivalents présentés dans l'état de la situation financière. Cependant, une entité n'est pas contrainte de présenter ce rapprochement si le montant de sa trésorerie et de ses équivalents de trésorerie présentés dans le tableau des flux de trésorerie est identique au montant décrit de manière similaire dans l'état de la situation financière.
------	--

## Autres informations à fournir

7.21	L'entité doit indiquer le montant des soldes importants de trésorerie et d'équivalents de trésorerie qu'elle détient et qui ne sont pas disponibles pour l'entité et l'accompagner d'un commentaire de la direction. Il se peut que les montants de trésorerie et d'équivalents de trésorerie que détient l'entité ne soient pas disponibles pour son usage, du fait, parmi d'autres raisons, de contrôles des changes ou de restrictions juridiques.
------	---

## Section 8 Notes aux états financiers

8.2	<p>Les notes doivent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) présenter des informations sur la base de l'établissement des états financiers et sur les méthodes comptables spécifiques appliquées selon les paragraphes 8.5 et 8.6 ;</li> <li>(b) fournir l'information imposée par cette IFRS qui n'est pas présentée ailleurs dans les états financiers ; et</li> <li>(c) fournir des informations qui ne sont pas présentées ailleurs dans les états financiers, mais qui sont pertinentes pour les comprendre.</li> </ul>
8.3	Une entité doit, dans la mesure du possible, présenter les notes de façon systématique. Une entité doit effectuer un renvoi de chaque élément des états financiers à toute information correspondante dans les notes.

8.4	<p>Une entité présente normalement les notes dans l'ordre suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) une déclaration selon laquelle les états financiers ont été préparés en conformité avec <i>l'IFRS pour les PME</i> (voir le paragraphe 3.3) ;</li> <li>(b) un résumé des principales méthodes comptables appliquées (voir le paragraphe 8.5) ;</li> <li>(c) les informations supplémentaires pour les éléments présentés dans les états financiers, dans l'ordre dans lequel apparaissent chacun des états financiers et chacun des postes ; et</li> <li>(d) toute autre information à fournir.</li> </ul>
-----	---

### Informations à fournir sur les méthodes comptables

8.5	<p>Dans son résumé des principales méthodes comptables, l'entité doit donner des informations sur les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) la base (ou les bases) d'évaluation utilisée(s) pour l'établissement des états financiers ;</li> <li>(b) les autres méthodes comptables utilisées qui sont nécessaires à une bonne compréhension des états financiers.</li> </ul>
-----	--

### Information sur les jugements

8.6	<p>L'entité doit fournir, dans le résumé des méthodes comptables significatives ou dans d'autres notes, les jugements réalisés par la direction, à l'exclusion de ceux qui impliquent des estimations (voir paragraphe 8.7), lors de l'application des méthodes comptables de l'entité et qui ont l'impact le plus significatif sur les montants comptabilisés dans les états financiers.</p>
-----	---

### Information sur les sources principales d'incertitude relative aux estimations

8.7	<p>Une entité doit fournir dans les notes une information sur les hypothèses-clés relatives à l'avenir et les autres sources principales d'incertitude relatives aux estimations à la date de clôture, qui présentent un risque important d'entraîner un ajustement significatif des valeurs comptables des actifs et des passifs au cours de la période suivante. Pour ces actifs et passifs, les notes doivent comprendre des détails relatifs à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) leur nature ;</li> <li>(b) leur valeur comptable à la fin de la période de présentation de l'information financière.</li> </ul>
-----	---

## Section 9 États financiers consolidés et individuels

### Obligation de présenter des états financiers consolidés

9.2	Sauf autorisation ou imposition du paragraphe 9.3, une société mère doit présenter des états financiers consolidés dans lesquels elle consolide ses participations dans ses filiales selon cette IFRS. Les états financiers consolidés doivent inclure toutes les filiales de la société mère.
9.3	Une société mère n'est pas tenue de présenter des états financiers consolidés si : <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) les deux conditions suivantes sont satisfaites :           <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) la société mère est une filiale elle-même ; et</li> <li>(ii) sa société mère ultime (ou toute entité mère intermédiaire) produit des états financiers consolidés à usage général qui se conforment aux Normes internationales d'information financière complètes ou à la présente IFRS ; ou</li> </ul> </li> <li>(b) elle n'a pas d'autre filiale que celle acquise avec l'intention de la vendre ou de la céder avant un an. La société mère doit comptabiliser une telle filiale :           <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) à la juste valeur avec les variations de la juste valeur comptabilisées en résultat net, si la juste valeur des actions peut être mesurée de façon fiable ; ou</li> <li>(ii) au coût diminué de la dépréciation (voir le paragraphe 11.14 (c)).</li> </ul> </li> </ul>

### Entités ad hoc

9.11	L'entité doit préparer les états financiers consolidés incluant l'entité et toute entité ad hoc contrôlée par cette entité.
------	---

### Participation ne donnant pas le contrôle des filiales

9.20	Une entité doit présenter les intérêts ne donnant pas le contrôle dans l'état de la situation financière consolidé au poste des capitaux propres, séparément des capitaux propres des propriétaires de la société mère, comme l'impose le paragraphe 4.2 (q).
9.21	Une entité doit présenter séparément dans l'état du résultat global la part du résultat net du groupe attribuable à une participation ne donnant pas le contrôle, selon le paragraphe 5.6 (et dans le compte de résultat, s'il est présenté, comme l'impose le paragraphe 5.7).

### Information à fournir dans les états financiers consolidés

9.23	Les informations suivantes doivent être fournies dans les états financiers consolidés : <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) le fait que les états sont des états financiers consolidés ;</li> <li>(b) la base de conclusion permettant d'attester que le contrôle existe lorsque la société mère ne détient pas, directement ou indirectement par l'intermédiaire de filiales, plus de la moitié des droits de vote ;</li> <li>(c) tout écart entre la date de clôture des états financiers de la société mère et celle de ses filiales utilisée dans la préparation des états financiers consolidés ;</li> <li>(d) la nature et la portée de restrictions significatives (résultant par exemple d'accords d'emprunt ou de dispositions réglementaires) sur la capacité des filiales de transférer des fonds à la société mère sous la forme de dividendes en numéraire, ou de rembourser des prêts ;</li> </ul>
------	---

## Information dans les états financiers individuels

9.27	<p>Quand une société mère, un investisseur dans une entreprise associée ou un coentrepreneur détenant une participation dans une entité contrôlée conjointement prépare des états financiers individuels, ceux-ci doivent indiquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) que les états sont des états financiers individuels, et</li> <li>(b) une description des méthodes utilisées pour comptabiliser les participations dans les filiales, les entités contrôlées conjointement et les entreprises associées.</li> </ul> <p>et ils doivent identifier les états financiers consolidés ou les autres états financiers de référence auxquels ils se rapportent.</p>
------	---

## Information à fournir dans les états financiers combinés

9.30	<p>Les états financiers combinés doivent présenter les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) le fait que les états financiers sont des états financiers combinés ;</li> <li>(b) le motif justifiant la préparation d'états financiers combinés ;</li> <li>(c) la base de détermination des entités à inclure dans les états financiers combinés ;</li> <li>(d) la base de préparation des états financiers combinés ;</li> <li>(e) les informations à fournir relatives aux <b>parties liées</b> imposées par la Section 33 <i>Informations à fournir relatives aux parties liées</i>.</li> </ul>
------	---

## Section 10 Méthodes comptables, estimations et erreurs

### Informations à fournir sur un changement de méthode comptable

10.13	<p>Lorsqu'un amendement de cette IFRS a une incidence sur la période considérée ou sur une période antérieure ou pourrait avoir une incidence sur des périodes futures, l'entité doit fournir les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) la nature du changement de méthode comptable ;</li> <li>(b) pour la période considérée et pour chaque période antérieure présentée, dans la mesure du possible, le montant de l'ajustement concernant chaque poste affecté dans les états financiers ;</li> <li>(c) le montant de l'ajustement relatif aux périodes antérieures aux périodes présentées, dans la mesure du possible ;</li> <li>(d) une explication, si la détermination des montants à mentionner dans (b) ou (c) ci-dessus est impraticable.</li> </ul> <p>Les états financiers des périodes ultérieures ne doivent pas nécessairement reproduire ces informations.</p>
10.14	<p>Lorsqu'un changement volontaire de méthode comptable a une incidence sur la période considérée ou sur une période antérieure l'entité doit fournir les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) la nature du changement de méthode comptable ;</li> </ul>



- (b) les raisons pour lesquelles l'application de la nouvelle méthode comptable fournit des informations fiables et plus pertinentes ;
- (c) Dans la limite du praticable, le montant de l'ajustement pour chaque poste affecté des états financiers, indiqué séparément :
  - (i) pour la période considérée ;
  - (ii) pour chaque période antérieure présentée ; et
  - (iii) cumulé pour les périodes antérieures à celles présentées ;
- (d) une explication, si la détermination des montants à mentionner dans (c) ci-dessus est impraticable.

Les états financiers des périodes ultérieures ne doivent pas nécessairement reproduire ces informations.

### Informations à fournir sur un changement d'estimation

10.18	L'entité doit fournir une information sur la nature de tout changement d'estimation comptable et l'impact du changement sur les actifs, les passifs, les produits et charges de la période considérée. Si l'estimation de l'impact du changement sur une ou plusieurs périodes futures est praticable, l'entité doit communiquer ces estimations.
-------	---

### Informations à fournir sur les erreurs d'une période antérieure

10.23	<p>Une entité doit présenter les éléments suivants concernant les erreurs d'une période antérieure :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) la nature de l'erreur d'une période antérieure ;</li> <li>(b) pour chaque période antérieure présentée, dans la mesure du possible, le montant de la correction pour chaque poste affecté des états financiers ;</li> <li>(c) dans la mesure du praticable, le montant de la correction au début de la première période présentée ;</li> <li>(d) une explication dans le cas où il ne serait pas praticable de déterminer les montants à indiquer selon les paragraphes (b) ou (c) ci-dessus.</li> </ul> <p>Les états financiers des périodes ultérieures ne doivent pas nécessairement reproduire ces informations.</p>
-------	--

## Section 11 *Instruments financiers de base*

---

### Informations à fournir

11.39	Les informations à fournir ci-après font référence à des informations à fournir pour des passifs financiers évalués à la juste valeur par le biais du résultat net. Les entités ne détenant que des instruments financiers de base (par conséquent, hors du champ d'application de la Section 12) n'évalueront aucun de leurs passifs financiers à la juste valeur par le biais du résultat net ; elles n'auront donc pas à fournir lesdites informations.
-------	--

## Informations à fournir sur les méthodes comptables relatives aux instruments financiers

11.40 Conformément au paragraphe 8.5, une entité doit fournir, dans son résumé des principales méthodes comptables, des informations sur la ou les bases d'évaluation utilisées pour la comptabilisation des instruments financiers ainsi que sur les autres méthodes comptables appliquées aux instruments financiers qui sont utiles à la compréhension des états financiers.

## État de la situation financière – Catégories d'actifs et de passifs financiers

- 11.41 Une entité doit présenter la valeur comptable totale de chacune des catégories d'actifs financiers et de passifs financiers suivantes à la date de clôture, soit dans l'état de la situation financière, soit dans les notes :
- (a) les actifs financiers et les passifs financiers évalués à la juste valeur par le biais du résultat net (paragraphe 11.14 (c) (i) et paragraphes 12.8 et 12.9) ;
  - (b) les actifs financiers qui sont des instruments d'emprunt mesurés au coût amorti (paragraphe 11.14 (a)) ;
  - (c) les actifs financiers qui sont des instruments de capitaux propres évalués au coût diminué de la dépréciation (paragraphe 11.14 (c) (ii) et paragraphes 12.8 et 12.9) ;
  - (d) les passifs financiers mesurés à la juste valeur par le biais du résultat net (paragraphes 12.8 et 12.9) ;
  - (e) les passifs financiers mesurés au coût amorti (paragraphe 11.14(a)) ;
  - (f) les engagements de prêts mesurés au coût diminué de la dépréciation (paragraphe 11.14 (b)) ;
- 11.42 Une entité doit fournir des informations permettant aux utilisateurs de ses états financiers d'évaluer l'importance des instruments financiers au regard de sa situation et de sa performance financières. Par exemple, en ce qui concerne la dette à long terme, ces informations incluraient normalement les conditions générales de l'instrument d'emprunt (comme le taux d'intérêt, l'échéance, le calendrier de remboursement et les restrictions que l'instrument d'emprunt impose à l'entité).
- 11.43 En ce qui concerne tous les actifs financiers et passifs financiers mesurés à la juste valeur, l'entité doit indiquer la base de détermination de la juste valeur, c'est-à-dire prix de marché sur un marché actif ou technique d'évaluation. Quand une technique d'évaluation est utilisée, l'entité doit indiquer les hypothèses utilisées dans la détermination de la juste valeur de chaque catégorie d'actifs financiers ou de passifs financiers. Par exemple, une entité doit présenter, le cas échéant, des informations sur les hypothèses relatives aux taux de remboursement anticipé, aux taux de pertes estimées sur créances et aux taux d'intérêt ou aux taux d'actualisation.
- 11.44 Si une évaluation fiable de la juste valeur n'est plus disponible pour un instrument de capitaux propres mesuré à la juste valeur par le biais du résultat net, l'entité doit l'indiquer.

## Décomptabilisation

- 11.45 Si une entité a transféré des actifs financiers à une autre partie dans une transaction qui ne remplit pas les conditions de la décomptabilisation (voir les paragraphes 11.33 à 11.35), l'entité doit indiquer pour chaque catégorie de tels actifs financiers :
- (a) la nature des actifs ;
  - (b) la nature des risques et avantages attachés à la propriété de ces actifs auxquels l'entité reste exposée ;
  - (c) les valeurs comptables des actifs et de tous passifs associés que l'entité continue de comptabiliser.

## Instruments de garantie

- 11.46 Lorsqu'une entité a donné en gage des actifs financiers à titre d'instrument de garantie de passifs ou de passifs éventuels, elle doit indiquer les éléments suivants :
- (a) la valeur comptable des immobilisations financières données en gage à titre d'instrument de garantie ;
  - (b) les termes et conditions de cette mise en garantie.

## Défauts de paiement et manquements sur des emprunts

- 11.47 Pour les emprunts comptabilisés à la date de clôture, pour lesquels existe un manquement aux termes ou un défaut touchant le principal, les intérêts, le fonds d'amortissement ou les dispositions de rachat qui n'a pas été régularisé avant la date de clôture, l'entité doit fournir les informations suivantes :
- (a) les détails du manquement ou du défaut ;
  - (b) La valeur comptable des emprunts concernés à la date de clôture ;
  - (c) si le manquement ou le défaut de paiement a été réparé ou si les termes de l'emprunt ont été renégociés avant la date d'autorisation de publication des états financiers.

## Éléments de produits, de charges, de profits ou de pertes

- 11.48 Une entité doit fournir une information sur les éléments suivants de produits, de charges, de profits ou de pertes :
- (a) les produits, charges, profits ou pertes y compris les variations de la juste valeur, comptabilisés au titre :
    - (i) des actifs financiers évalués à la juste valeur par le biais du résultat net ;
    - (ii) des passifs financiers mesurés à la juste valeur par le biais du résultat net ;
    - (iii) des actifs financiers évalués au coût amorti ;
    - (iv) des passifs financiers évalués au coût amorti.

- (b) le produit d'intérêt total et la charge d'intérêt totale (calculés par la méthode du taux d'intérêt effectif) pour les actifs financiers et les passifs financiers qui ne sont pas évalués à leur juste valeur par le biais du résultat net ;
- (c) le montant des pertes de valeur pour chaque catégorie d'actif financier.

## **Section 12 *Autres sujets liés aux instruments financiers***

### **Informations à fournir en matière de comptabilité de couverture**

- 12.26 Une entité appliquant cette section doit fournir toutes les informations imposées par la Section 11 et y intégrer les informations à fournir sur les instruments financiers entrant dans le champ d'application de cette section, ainsi que sur ceux dans le champ d'application de la Section 11. En outre, si l'entité utilise la comptabilité de couverture, elle doit fournir les informations supplémentaires prévues aux paragraphes 12.27 à 12.29.
- 12.27 Une entité doit indiquer ce qui suit séparément pour chacun des quatre types de couverture décrits dans le paragraphe 12.17 :
- (a) une description de la couverture ;
  - (b) une description des instruments financiers désignés comme instruments de couverture et leurs justes valeurs à la date de clôture ;
  - (c) la nature des risques couverts, y compris une description de l'élément couvert.
- 12.28 Si une entité utilise la comptabilité de couverture pour la couverture du risque de taux d'intérêt fixe ou du risque de prix d'une marchandise détenue (paragraphes 12.19 à 12.22), elle doit fournir les informations suivantes :
- (a) le montant de la variation de la juste valeur de l'instrument de couverture comptabilisé en résultat net ;
  - (b) le montant de la variation de la juste valeur de l'instrument couvert comptabilisé en résultat net.
- 12.29 Si une entité utilise la comptabilité de couverture pour la couverture du risque de taux d'intérêt variable, du risque de change, du risque de prix des marchandises dans un engagement ferme ou une transaction prévue hautement probable ou de l'investissement net dans un établissement à l'étranger (paragraphes 12.23 à 12.25), l'entité doit indiquer :
- (a) les périodes au cours desquelles on s'attend à ce que les flux de trésorerie surviennent et à ce qu'ils affectent le résultat net ;
  - (b) une description de toute transaction prévue pour laquelle on appliquait antérieurement une comptabilité de couverture, mais dont on ne s'attend plus à ce qu'elle intervienne ;
  - (c) le montant de la variation de juste valeur de l'instrument de couverture qui a été comptabilisée en capitaux propres pendant la période (paragraphe 12.23) ;
  - (d) le montant qui a été reclassé des autres éléments du résultat global en résultat net de la période (paragraphes 12.23 et 12.25) ;
  - (f) tout excédent de la juste valeur de l'instrument de couverture par rapport à la variation de la juste valeur des flux de trésorerie attendus comptabilisé en résultat net (paragraphe 12.24).

## **Section 13 Stocks**

---

### **Informations à fournir**

13.22	Une entité doit présenter les informations suivantes :
	(a) les méthodes comptables adoptées pour évaluer les stocks, y compris la méthode de détermination du coût utilisée ;
	(b) la valeur comptable totale des stocks et la valeur comptable par catégories appropriées à l'entité ;
	(c) le montant des stocks comptabilisé en charges dans la période ;
	(d) les pertes de valeur faisant l'objet d'une reprise dans le résultat net conformément à la Section 27 ;
	(e) la valeur comptable totale des stocks donnés en nantissement de passifs.

## **Section 14 Participations dans des entreprises associées**

---

### **Présentation des états financiers**

14.11	Un investisseur doit classer les participations dans des entreprises associées en tant qu'actifs non courants.
-------	--

### **Informations à fournir**

14.12	Un investisseur dans une entreprise associée doit indiquer : <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) la méthode comptable retenue pour comptabiliser les participations dans des entreprises associées ;</li> <li>(b) la valeur comptable des participations dans des entreprises associées (voir le paragraphe 4.2(j)) ;</li> <li>(c) la juste valeur des participations dans des entreprises associées comptabilisées en utilisant la méthode de la mise en équivalence pour lesquelles il existe des prix cotés publiés.</li> </ul>
14.13	Pour les participations dans des entreprises associées comptabilisées selon le modèle du coût, un investisseur doit fournir le montant des dividendes et autres distributions comptabilisées comme produits.
14.14	Pour les participations dans des entreprises associées comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence, un investisseur doit indiquer séparément sa quote-part dans le résultat net de ces entreprises associées et sa quote-part dans toute activité abandonnée de ces entreprises associées.
14.15	Pour les participations dans des entreprises associées comptabilisées selon le modèle de la juste valeur, un investisseur doit fournir les informations imposées par les paragraphes 11.41 à 11.44.

## **Section 15 Participations dans des coentreprises**

### **Informations à fournir**

15.19	Un investisseur dans une coentreprise doit indiquer également :
	<ul style="list-style-type: none"> <li>(a) la méthode comptable qu'il utilise pour comptabiliser ses participations dans des entités contrôlées conjointement ;</li> <li>(b) la valeur comptable des participations dans des entreprises contrôlées conjointement (voir le paragraphe 4.2(k)) ;</li> <li>(c) la juste valeur des participations dans des entreprises contrôlées conjointement comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence pour lesquelles il existe des prix cotés publiés ;</li> <li>(d) le montant total de ses engagements relatifs aux coentreprises, y compris sa quote-part dans les engagements en capital pris conjointement avec d'autres coentrepreneurs, ainsi que sa quote-part dans les engagements en capital pris par les coentreprises elles-mêmes.</li> </ul>
15.20	Pour les entités contrôlées conjointement comptabilisées conformément à la méthode de la mise en équivalence, le coentrepreneur doit également fournir les informations imposées par le paragraphe 14.14 concernant les participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence.
15.21	Pour les entités contrôlées conjointement comptabilisées selon le modèle de la juste valeur, le coentrepreneur doit fournir les informations imposées par les paragraphes 11.41 à 11.44.

## **Section 16 Immeubles de placement**

### **Informations à fournir**

16.10	Une entité doit fournir les informations suivantes pour tous les immeubles de placement comptabilisés à la juste valeur par le biais du résultat net (paragraphe 16.7) :
	<ul style="list-style-type: none"> <li>(a) Les méthodes et hypothèses significatives appliquées pour la détermination de la juste valeur de l'immeuble de placement ;</li> <li>(b) dans quelle mesure la juste valeur des immeubles de placement (telle qu'évaluée ou telle qu'indiquée dans les états financiers) repose sur une évaluation par un évaluateur indépendant ayant une qualification professionnelle pertinente et reconnue et ayant une expérience récente quant à la situation géographique et la catégorie de l'immeuble de placement objet de l'évaluation. S'il n'y a pas eu de telle évaluation, ce fait doit être indiqué ;</li> <li>(c) l'existence et les montants des restrictions relatives à la possibilité de céder les immeubles de placement ou de récupérer les loyers et les produits de leur cession ;</li> <li>(d) les obligations contractuelles d'achat, de construction et d'aménagement des immeubles de placement ou de réparation, de maintenance ou d'améliorations.</li> <li>(e) un rapprochement entre la valeur comptable des immeubles de placement à l'ouverture et à la clôture de la période, montrant distinctement : <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) les entrées, en indiquant séparément celles qui résultent d'acquisitions par regroupement d'entreprises ;</li> <li>(ii) les profits ou pertes nets résultant d'ajustements de la juste valeur ;</li> <li>(iii) les transferts à la catégorie des immobilisations corporelles lorsqu'une évaluation fiable de la juste valeur n'est plus disponible sans coût ni effort excessifs (voir le paragraphe 16.8) ;</li> <li>(iv) les transferts vers et depuis les catégories stocks et immeubles occupés par leur propriétaire ;</li> </ul> </li> </ul>

- (v) les autres variations.

Il n'est pas nécessaire de présenter ce rapprochement pour les périodes antérieures.

- 16.11 Selon la Section 20, le propriétaire d'un immeuble de placement fournit les informations relatives aux bailleurs pour les contrats de location qu'il a conclus. Une entité qui détient un immeuble de placement dans le cadre d'un contrat de location-financement ou d'un contrat de location simple fournit les informations relatives aux preneurs pour les contrats de location-financement et les informations relatives aux bailleurs pour tous les contrats de location simple conclus.

## **Section 17 Immobilisations corporelles**

### **Informations à fournir**

- 17.31 Une entité doit communiquer les informations suivantes pour chaque catégorie d'immobilisations corporelles réputée appropriée selon le paragraphe 4.11(a) :
- (a) les conventions d'évaluation utilisées pour déterminer la valeur brute comptable ;
  - (b) les modes d'amortissement utilisés ;
  - (c) les durées d'utilité ou les taux d'amortissement utilisés ;
  - (d) la valeur brute comptable et le cumul des amortissements (regroupé avec le cumul des pertes de valeur) au début et à la fin de la période de présentation des informations financières.
  - (e) un rapprochement entre les valeurs comptables à l'ouverture et à la clôture de la période de présentation des informations financières, montrant séparément :
    - (i) les entrées ;
    - (ii) les sorties ;
    - (iii) les acquisitions par voie de regroupements d'entreprises ;
    - (iv) les transferts en immeubles de placement si une évaluation fiable de la juste valeur devient disponible (voir le paragraphe 16.8) ;
    - (v) les pertes de valeur faisant l'objet d'une reprise dans le résultat net conformément à la Section 27 ;
    - (vi) les amortissements.
    - (vii) les autres variations.
- Il n'est pas nécessaire de présenter ce rapprochement pour les périodes antérieures.
- 17.32 L'entité doit également fournir les informations suivantes :
- (a) l'existence et les valeurs comptables des immobilisations corporelles dont l'entité ne détient que des droits de propriété restreints ou qui sont données en nantissement de passifs ;
  - (b) le montant des engagements contractuels pour l'acquisition d'immobilisations corporelles.

## **Section 18 Immobilisations incorporelles autres que le goodwill**

### **Informations à fournir**

18.27	<p>Pour chaque catégorie d'immobilisations incorporelles, l'entité doit fournir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) les durées d'utilité ou les taux d'amortissement utilisés ;</li> <li>(b) les modes d'amortissement utilisés ;</li> <li>(c) la valeur brute comptable et tout cumul d'amortissements (regroupés avec le cumul des pertes de valeur) à l'ouverture et à la clôture de la période de présentation des informations ;</li> <li>(d) le ou les postes de l'état du résultat global (et du compte de résultat, s'il est présenté) dans lesquels est incluse la dotation aux amortissements des immobilisations incorporelles ;</li> <li>(e) un rapprochement entre les valeurs comptables à l'ouverture et à la clôture de la période de présentation des informations financières, montrant séparément : <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) les entrées ;</li> <li>(ii) les sorties ;</li> <li>(iii) les acquisitions par voie de regroupements d'entreprises ;</li> <li>(iv) les amortissements ;</li> <li>(v) les pertes de valeur ;</li> <li>(vi) les autres variations.</li> </ul> </li> </ul> <p style="padding-left: 40px;">Il n'est pas nécessaire de présenter ce rapprochement pour les périodes antérieures.</p>
18.28	<p>Une entité doit fournir aussi les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) une description, la valeur comptable et la durée d'amortissement restant à courir de toute immobilisation incorporelle qui, prise individuellement, est significative pour les états financiers de l'entité ;</li> <li>(b) pour les immobilisations incorporelles acquises grâce à une subvention publique et comptabilisées initialement à leur juste valeur (voir paragraphe 18.12) : <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) la juste valeur comptabilisée initialement pour ces actifs ; et</li> <li>(ii) leur valeur comptable ;</li> </ul> </li> <li>(c) l'existence et les valeurs comptables des immobilisations incorporelles dont l'entité ne détient que des droits de propriété restreints ou qui sont données en nantissement de passifs ;</li> <li>(d) le montant des engagements contractuels en vue de l'acquisition d'immobilisations incorporelles.</li> </ul>
18.29	<p>Une entité doit fournir le montant global des dépenses de recherche et développement comptabilisées comme charges durant la période (c'est-à-dire, le montant des dépenses engagées en interne pour les éléments incorporels qui n'a pas été incorporé comme partie du coût d'un autre actif satisfaisant aux critères de comptabilisation de cette IFRS).</p>



## **Section 19 Regroupements d'entreprises et goodwill**

### **Informations à fournir pour les regroupements d'entreprises effectués pendant la période de présentation de l'information financière**

19.25	<p>Pour chaque regroupement d'entreprises effectué durant la période, l'acquéreur doit fournir les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) les noms et descriptions des entités ou des activités se regroupant.</li> <li>(b) la date d'acquisition ;</li> <li>(c) le pourcentage d'instruments de capitaux propres acquis conférant droit de vote ;</li> <li>(d) Le coût du regroupement et une description des composants dudit coût (comme la trésorerie, les instruments de capitaux propres et d'emprunt) ;</li> <li>(e) les montants comptabilisés à la date d'acquisition pour chaque catégorie d'actifs, de passifs et de passifs éventuels de l'entreprise acquise, y compris le goodwill.</li> <li>(f) le montant de tout excédent comptabilisé en résultat net selon le paragraphe 19.24 et le poste de l'état du résultat global (et du compte de résultat, s'il est présenté) dans lequel cet excédent est comptabilisé.</li> </ul>
-------	---

### **Informations à fournir concernant tous les regroupements d'entreprises**

19.26	<p>Un acquéreur doit fournir un rapprochement entre la valeur comptable du goodwill au début et à la fin de la période de présentation de l'information financière, faisant apparaître séparément :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) les changements résultant des regroupements d'entreprises ;</li> <li>(b) les pertes de valeur ;</li> <li>(c) les sorties d'entreprises acquises antérieurement ;</li> <li>(d) les autres variations.</li> </ul> <p>Il n'est pas nécessaire de présenter ce rapprochement pour les périodes antérieures.</p>
-------	--

## **Section 20 Contrats de location**

### **États financiers des preneurs – contrats de location-financement**

20.13	<p>Un preneur doit fournir les informations suivantes concernant les contrats de location-financement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) pour chaque catégorie d'actif, la valeur nette comptable à la fin de la période de présentation de l'information financière ;</li> <li>(b) le total des paiements minimaux futurs au titre de la location à la fin de la période de présentation de l'information financière, et pour chaque période suivante : <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) à un an au plus,</li> <li>(ii) à plus d'un an, mais à cinq ans au plus, et</li> <li>(iii) à plus de cinq ans ;</li> </ul> </li> <li>(c) une description générale des principales dispositions des contrats de location du preneur, y compris par exemple, les informations relatives aux loyers conditionnels, les options de renouvellement ou d'achat, les clauses de révision de prix, de sous-location et les restrictions imposées par les dispositions contractuelles.</li> </ul>
20.14	<p>Par ailleurs, les obligations en matière d'informations à fournir sur les actifs selon les Sections 17, 18, 27 et 34 s'appliquent aux preneurs pour les actifs loués en vertu de contrat de location-finance.</p>

### **États financiers des preneurs – contrats de location simple**

20.16	<p>Un preneur doit fournir les informations suivantes concernant les contrats de location simple :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) le montant total des paiements minimaux futurs à effectuer au titre de la location en vertu de contrats de location simple non résiliables pour chacune des périodes suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) à un an au plus,</li> <li>(ii) à plus d'un an, mais à cinq ans au plus, et</li> <li>(iii) à plus de cinq ans ;</li> </ul> </li> <li>(b) les paiements au titre de la location comptabilisés en charges.</li> <li>(c) une description générale des principales dispositions des contrats de location du preneur, y compris par exemple, les informations relatives aux loyers conditionnels, les options de renouvellement ou d'achat, les clauses de révision de prix, de sous-location et les restrictions imposées par les dispositions contractuelles.</li> </ul>
-------	--

## États financiers des bailleurs : Contrats de location-financement

20.23	<p>Un bailleur doit fournir les informations suivantes concernant les contrats de location-financement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) un rapprochement entre l'investissement brut dans le contrat de location à la fin de la période de présentation de l'information financière et la valeur actuelle des paiements minimaux à recevoir au titre de la location à la fin de la période de présentation de l'information financière. En outre, un bailleur doit indiquer, à la fin de la période de présentation de l'information financière, l'investissement brut dans le contrat de location et la valeur actuelle des paiements minimaux à recevoir au titre de la location, pour chacune des périodes suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) à un an au plus,</li> <li>(ii) à plus d'un an, mais à cinq ans au plus, et</li> <li>(iii) à plus de cinq ans ;</li> </ul> </li> <li>(b) les produits financiers non acquis ;</li> <li>(c) les valeurs résiduelles non garanties revenant au bailleur ;</li> <li>(d) la correction de valeur cumulée des paiements minimaux non recouvrables au titre de la location ;</li> <li>(e) les loyers conditionnels comptabilisés dans les produits de la période ;</li> <li>(f) une description générale des principales dispositions des contrats de location du bailleur, y compris par exemple, les informations relatives aux loyers conditionnels, les options de renouvellement ou d'achat, les clauses de révision de prix, de sous-location et les restrictions imposées par les dispositions contractuelles.</li> </ul>
-------	--

## États financiers des bailleurs : Contrats de location simple

20.30	<p>Un bailleur doit fournir les informations suivantes concernant les contrats de location simple :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) le montant des paiements minimaux futurs à recevoir au titre de la location en vertu de contrats de location simple non résiliables pour chacune des périodes suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) à un an au plus,</li> <li>(ii) à plus d'un an, mais à cinq ans au plus, et</li> <li>(iii) à plus de cinq ans ;</li> </ul> </li> <li>(b) le total des loyers conditionnels comptabilisés en produits.</li> <li>(c) une description générale des principales dispositions des contrats de location du bailleur, y compris par exemple, les informations relatives aux loyers conditionnels, les options de renouvellement ou d'achat, les clauses de révision de prix et les restrictions imposées par les dispositions contractuelles.</li> </ul>
20.31	<p>Par ailleurs, les obligations en matière d'informations à fournir sur les actifs selon les Sections 17, 18, 27 et 34 s'appliquent aux bailleurs pour les actifs loués en vertu de contrat de location simple.</p>

## Transactions de cession-bail

20.35	Les obligations en matière d'informations à fournir par le preneur et le bailleur s'appliquent également aux opérations de cession-bail. La description imposée des accords de location significatifs comprend une description des dispositions uniques ou exceptionnelles de l'accord ou des conditions de la transaction de cession-bail.
-------	---

## Section 21 Provisions et éventualités

---

### Informations à fournir sur les provisions

21.14	<p>Pour chaque catégorie de provision, l'entité doit fournir une information sur tous les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) Un rapprochement indiquant                             <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) la valeur comptable à l'ouverture et à la clôture de la période ;</li> <li>(ii) les entrées de la période comprenant les ajustements résultant des changements dans l'évaluation du montant actualisé ;</li> <li>(iii) les montants imputés à la provision au cours de la période ; et</li> <li>(iv) les montants non utilisés repris au cours de la période.</li> </ul> </li> <li>(b) une brève description de la nature de l'obligation et du montant et de l'échéance attendus de tout paiement en résultant.</li> <li>(c) une indication des incertitudes relatives au montant ou à l'échéance de ces sorties.</li> <li>(d) le montant de tout remboursement attendu, en indiquant le montant de tout actif qui a été comptabilisé pour ce remboursement attendu.</li> </ul> <p>L'information comparative pour les périodes antérieures n'est pas imposée.</p>
-------	---

### Informations à fournir sur les passifs éventuels

21.15	<p>À moins que la probabilité d'une sortie de ressources pour règlement ne soit faible, l'entité doit fournir, pour chaque catégorie de passif éventuel à la date de clôture, une brève description de la nature de ce passif éventuel et, dans la mesure du possible :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) une estimation de son effet financier, évalué selon les paragraphes 21.7 à 21.11 ;</li> <li>(b) une indication des incertitudes relatives au montant ou à l'échéance de toute sortie ; et</li> <li>(c) la possibilité de tout remboursement.</li> </ul> <p>Si la fourniture d'une ou de plusieurs de ces informations est impraticable, ce fait doit être signalé.</p>
-------	---

## Informations à fournir sur les actifs éventuels

21.16	Si une entrée d'avantages économiques est probable (plus probable qu'improbable), mais n'est pas quasiment certaine, l'entité doit fournir une description de la nature des actifs éventuels à la fin de la période de présentation de l'information financière, et, dans la mesure du possible sans coût ni effort excessifs, une estimation de leur effet financier évalué selon les principes énoncés aux paragraphes 21.7 à 21.11. Si la fourniture de ces informations est impraticable, ce fait doit être signalé.
-------	--

## Informations à fournir préjudiciables

21.17	Dans des cas extrêmement rares, la fourniture des informations en tout ou partie imposée par les paragraphes 21.14 à 21.16 peut causer un préjudice sérieux à l'entité dans un litige l'opposant à des tiers sur le sujet faisant l'objet de la provision, du passif éventuel ou de l'actif éventuel. En de tels cas, l'entité n'a pas à fournir ces informations, mais elle doit indiquer la nature générale du litige, le fait que ces informations n'ont pas été fournies, ainsi que la raison pour laquelle elles ne l'ont pas été.
-------	---

## **Section 22 Passifs et capitaux propres**

---

Aucune disposition en matière de présentation ni aucune obligation en matière d'informations à fournir, dans cette section (mais voir les paragraphes 4.12 et 4.13).

## **Section 23 Produits des activités ordinaires**

---

### Informations générales à fournir relatives aux produits des activités ordinaires

23.30	<p>Une entité doit fournir les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) les méthodes comptables adoptées pour la comptabilisation du produit des activités ordinaires, y compris les méthodes adoptées pour déterminer le degré d'avancement des transactions impliquant la réalisation de prestations de services.</li> <li>(b) le montant de chaque catégorie de produits des activités ordinaires comptabilisés au cours de la période, indiquant séparément, au minimum le produit des activités ordinaires provenant : <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) de la vente de biens ;</li> <li>(ii) de la prestation de services ;</li> <li>(iii) des intérêts ;</li> <li>(iv) des redevances ;</li> <li>(v) des dividendes ;</li> <li>(vi) des commissions ;</li> <li>(vii) des subventions publiques ;</li> <li>(viii) de toute autre catégorie de produits significatifs.</li> </ul> </li> </ul>
-------	--

## Informations à fournir se rapportant aux produits générés par des contrats de construction

- 23.31 Une entité doit présenter les informations suivantes :
- (a) le montant des produits du contrat comptabilisés en produits pendant la période ;
  - (b) les méthodes utilisées pour déterminer les produits du contrat comptabilisés pendant la période ;
  - (c) les méthodes utilisées pour déterminer le degré d'avancement des contrats en cours.
- 23.32 Une entité doit présenter :
- (a) le montant brut dû par les clients pour les travaux du contrat, en tant qu'actif ;
  - (b) en tant que passif, le montant brut dû au client au titre du contrat.

## **Section 24 Subventions publiques**

---

### Informations à fournir

- 24.6 Une entité doit présenter les informations suivantes concernant les subventions publiques :
- (a) la nature et le montant des subventions publiques comptabilisées dans les états financiers ;
  - (b) les conditions non remplies et toute autre éventualité relatives aux subventions publiques qui ont été comptabilisées en produits ; et
  - (c) une indication sur les autres formes d'aide publique dont l'entité a directement bénéficié.
- 24.7 Pour les besoins des informations à fournir imposées par le paragraphe 24.6(c), l'aide publique est une mesure prise par l'autorité publique destinée à fournir un avantage économique spécifique à une entité ou à une catégorie d'entités répondant à des critères spécifiés. On peut citer à titre d'exemple les conseils techniques ou commerciaux gratuits, la fourniture de garanties, et les prêts à taux d'intérêt nul ou faible.

## **Section 25 Coûts d'emprunt**

---

### Informations à fournir

- 25.3 Le paragraphe 5.5(b) impose de fournir les informations relatives aux charges financières. Le paragraphe 11.48(b) impose de fournir les informations relatives à la charge d'intérêt totale (selon la méthode du taux d'intérêt effectif) pour les passifs financiers qui ne sont pas comptabilisés à la juste valeur par le biais du résultat net. Cette section n'impose de fournir aucune information supplémentaire.

## **Section 26 Paiement fondé sur des actions**

---

### **Informations à fournir**

26.18	<p>Une entité doit fournir les informations suivantes sur la nature et la portée des accords de paiement fondé sur des actions en vigueur durant la période :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) une description de chaque type d'accord de paiement fondé sur des actions existant à un moment donné pendant la période, y compris les caractéristiques et conditions générales de cet accord, telles que les dispositions d'acquisition des droits, l'échéance la plus éloignée des options attribuées, et le mode de règlement (en trésorerie ou en instruments de capitaux propres). Une entité ayant conclu plusieurs accords, quasiment identiques, dont le paiement est fondé sur des actions peut agréger ces informations.</li> <li>(b) le nombre et les prix d'exercice moyens pondérés des options sur actions pour chacun des groupes d'options suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) en circulation au début de la période ;</li> <li>(ii) attribuées pendant la période ;</li> <li>(iii) auxquelles il est renoncé pendant la période ;</li> <li>(iv) exercées pendant la période ;</li> <li>(v) expirées pendant la période ;</li> <li>(vi) en circulation à la fin de la période ;</li> <li>(vii) exerçables à la fin de la période ;</li> </ul> </li> </ul>
26.19	<p>En ce qui concerne les accords dont le paiement est fondé sur des actions et qui sont réglés en instruments de capitaux propres, une entité doit fournir des informations à propos de la manière dont elle a évalué la juste valeur des biens ou des services reçus ou la valeur des instruments de capitaux propres attribués. Si une méthodologie d'évaluation a été utilisée, l'entité doit fournir les informations relatives à la méthode et la raison de son choix.</p>
26.20	<p>En ce qui concerne les accords dont le paiement est fondé sur des actions et qui sont réglés en trésorerie, une entité doit fournir des informations relatives à l'évaluation du passif.</p>
26.21	<p>En ce qui concerne les accords dont le paiement est fondé sur des actions modifiés durant la période, une entité doit fournir les explications de ces modifications.</p>
26.22	<p>Si l'entité bénéficie d'un régime de groupe dont le paiement est fondé sur des actions et qu'elle comptabilise et évalue sa charge de paiement fondé sur des actions sur la base d'une affectation raisonnable de la charge comptabilisée dans le groupe, elle doit le mentionner et indiquer sur quelle base l'affectation a été réalisée (voir le paragraphe 26.16).</p>
26.23	<p>Une entité doit fournir les informations suivantes concernant l'effet des transactions dont le paiement est fondé sur des actions sur le résultat net de l'entité pour la période et sur sa situation financière :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) le montant total des charges comptabilisées en résultat net pour la période ;</li> <li>(b) le montant total de la valeur comptable des passifs contractés dans le cadre de transactions dont le paiement est fondé sur des actions à la fin de la période.</li> </ul>

## Section 27 Dépréciation d'actifs

---

### Informations à fournir

- 27.32 Pour chaque catégorie d'actifs indiquée au paragraphe 27.33, l'entité doit fournir :
- (a) le montant des pertes de valeur comptabilisées en résultat net au cours de la période et les postes dans l'état du résultat global (et dans le compte de résultat, si présenté) dans lesquels ces pertes de valeur sont incluses ;
  - (b) le montant des reprises de perte de valeur comptabilisées en résultat net au cours de la période et les postes dans l'état du résultat global (et dans le compte de résultat, si présenté) dans lesquels ces pertes de valeur sont reprises.
- 27.33 Une entité doit fournir les informations imposées par le paragraphe 27.32 pour chacune des catégories d'actifs suivantes :
- (a) stocks ;
  - (b) immobilisations corporelles (y compris les immeubles de placement comptabilisés selon la méthode du coût) ;
  - (c) goodwill ;
  - (d) immobilisations incorporelles autres que le goodwill ;
  - (e) participations dans des entreprises associées ;
  - (f) participations dans des coentreprises.

## Section 28 Avantages du personnel

---

### Informations à fournir sur les avantages à court terme du personnel

28.39 Cette section n'impose pas de fournir d'informations spécifiques sur les avantages à court terme du personnel.

### Informations à fournir sur les régimes à cotisations définies

28.40 Une entité doit indiquer le montant comptabilisé en charges dans le résultat net pour les régimes à cotisations définies. Si une entité classe un régime multi-employeurs à prestations définies comme un régime à cotisations définies faute d'informations suffisantes pour le comptabiliser comme un régime à prestations définies (voir le paragraphe 28.11), elle doit indiquer qu'il s'agit d'un régime à prestations définies, donner la raison pour laquelle il est comptabilisé comme un régime à cotisations définies et fournir toute information disponible à propos de l'excédent ou du déficit du régime ainsi que les conséquences éventuelles pour l'entité.



## Informations à fournir sur les régimes à prestations définies

28.41	<p>Une entité doit fournir les informations suivantes sur les régimes à prestations définies (à l'exception des régimes multi-employeurs à prestations définies comptabilisés en régimes à cotisations définies conformément au paragraphe 28.11, pour lesquels le paragraphe 28.40 indique les informations à fournir). Si une entité a plusieurs régimes à prestations définies, elle peut fournir les informations globalement, séparément pour chaque régime ou regroupées de la manière qu'elle juge la plus utile.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) une description générale du type de régime, y compris la politique de financement.</li> <li>(b) la méthode comptable adoptée par l'entité pour la comptabilisation des écarts actuariels (soit en résultat net, soit en autres éléments du résultat global) et le montant comptabilisé sur la période au titre de gains et de pertes actuariels ;</li> <li>(c) une explication détaillée si l'entité procède à l'une ou l'autre des simplifications prévues au paragraphe 28.19 pour l'évaluation de ses obligations au titre des prestations définies ;</li> <li>(d) la date de la plus récente évaluation actuarielle complète et, s'il ne s'agit pas de la date de clôture, une description des ajustements apportés pour évaluer l'obligation au titre des prestations définies à la date de clôture ;</li> <li>(e) un rapprochement des soldes d'ouverture et de clôture de l'obligation au titre des prestations définies en indiquant séparément les prestations versées et toutes les autres variations.</li> <li>(f) un rapprochement des soldes d'ouverture et de clôture de la juste valeur des actifs du régime et des soldes d'ouverture et de clôture de tout droit à remboursement comptabilisé en tant qu'actif, en indiquant séparément, s'il y a lieu : <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) les cotisations ;</li> <li>(ii) les prestations payées ; et</li> <li>(iii) les autres variations des actifs du régime.</li> </ul> </li> <li>(g) le coût total relatif aux régimes à prestations définies pour la période, en indiquant séparément les montants : <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) comptabilisés en résultat net en charges ; et</li> <li>(ii) incorporés au coût d'un actif ;</li> </ul> </li> <li>(h) pour chaque grande catégorie d'actifs du régime, comprenant, de manière non exhaustive, les instruments de capitaux propres, les instruments de créance, les biens immobiliers et l'ensemble des autres actifs, le pourcentage ou le montant que représente chaque grande catégorie par rapport à la juste valeur du total des actifs du régime ;</li> <li>(i) les montants inclus dans la juste valeur des actifs du régime pour : <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) chaque catégorie d'instruments financiers de l'entité elle-même ; et</li> <li>(ii) tout bien immobilier occupé ou autres actifs utilisés par l'entité ;</li> </ul> </li> <li>(j) le rendement effectif des actifs du régime.</li> <li>(k) les principales hypothèses actuarielles retenues, y compris, s'il y a lieu : <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) les taux d'actualisation,</li> <li>(ii) les taux de rendement attendus des actifs du régime pour les périodes présentées dans les états financiers,</li> <li>(iii) les taux attendus d'augmentations salariales ; et</li> <li>(iv) les taux d'évolution des coûts médicaux ; et</li> <li>(v) toute autre hypothèse actuarielle importante.</li> </ul> </li> </ul>
-------	--

La présentation des rapprochements mentionnés en (e) et (f) ci-dessus n'est pas imposée au titre des périodes antérieures.

Une filiale qui comptabilise et évalue la charge des avantages des membres du personnel sur la base d'une affectation raisonnable de la charge comptabilisée pour le groupe (voir le paragraphe 28.38) doit, dans ses états financiers individuels, décrire sa méthode de calcul de l'affectation et doit fournir les informations prévues en (a) à (k) ci-dessus pour le régime dans sa globalité.

### Informations à fournir sur les autres avantages à long terme

28.42	Pour chaque catégorie des autres avantages à long terme qu'une entité offre aux membres de son personnel, l'entité doit indiquer la nature de l'avantage, sa méthode de comptabilisation, ainsi que le niveau de financement à la date de clôture.
-------	--

### Informations à fournir sur les indemnités de fin de contrat de travail

28.43	Pour chaque catégorie d'indemnités de fin de contrat de travail qu'une entité offre aux membres de son personnel, l'entité doit indiquer la nature de l'avantage, sa méthode de comptabilisation, ainsi que le montant de son obligation et le niveau de financement à la date de clôture.
28.44	Lorsqu'il y a incertitude sur le nombre de membres du personnel qui accepteront une offre d'indemnités de fin de contrat de travail, il existe un passif éventuel. La Section 21 <i>Provisions et éventualités</i> impose à une entité de fournir des informations sur son passif éventuel à moins que l'éventualité d'une sortie de fonds pour règlement ne soit lointaine.

## Section 29 *Impôts sur le résultat*

---

### Courant et non courant

29.28	Lorsque l'entité présente séparément les actifs courants et non courants et les passifs courants et non courants dans son état de la situation financière, elle ne doit classer aucun actif (passif) d'impôt différé comme actif (passif) courant.
-------	--

### Compensation

29.29	Une entité doit compenser les actifs d'impôt exigibles et les passifs d'impôt exigibles ou compenser les actifs d'impôt différés et les passifs d'impôt différés uniquement lorsqu'elle détient un droit juridiquement exécutoire de compenser les montants et qu'elle a l'intention soit de régler le montant net, soit de réaliser l'actif et de régler le passif simultanément.
-------	--

## Informations à fournir

29.30	Une entité doit fournir les informations qui permettent aux utilisateurs de ses états financiers d'évaluer la nature et les incidences financières des conséquences sur l'impôt exigible et différé des transactions comptabilisées et d'autres événements.
29.31	<p>Une entité doit fournir des informations distinctes sur les principales composantes de la charge (du produit) d'impôt. Les composantes de la charge (produit) d'impôt peuvent comprendre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) la charge d'impôt exigible (produit) ;</li> <li>(b) tout ajustement comptabilisé au cours de la période au titre de l'impôt exigible de périodes antérieures ;</li> <li>(c) le montant de la charge (produit) d'impôt différé se rapportant à la création et au renversement des différences temporelles ;</li> <li>(d) le montant de la charge (produit) d'impôt différé afférente aux variations des taux d'impôt ou à l'assujettissement à des impôts nouveaux ;</li> <li>(e) l'incidence sur la charge d'impôt différé résultant d'une évolution des issues possibles d'un contrôle fiscal (voir le paragraphe 29.24) ;</li> <li>(f) les ajustements apportés à la charge d'impôt différé résultant d'un changement du statut fiscal de l'entité ou de ses actionnaires ;</li> <li>(g) toute variation de la réduction de valeur (voir les paragraphes 29.21 à 29.22) ;</li> <li>(h) le montant de la charge d'impôt relative aux variations dans les méthodes comptables et aux erreurs comptables (voir la Section 10 <i>Méthodes comptables, estimations comptables et erreurs</i>).</li> </ul>
29.32	<p>Une entité doit présenter séparément les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) le total de l'impôt exigible et de l'impôt différé relatif aux éléments comptabilisés dans les autres éléments du résultat global ;</li> <li>(b) une explication des différences significatives existant entre les montants présentés dans l'état du résultat global et les montants déclarés aux administrations fiscales ;</li> <li>(c) une explication des variations du/des taux d'impôt applicable(s) par rapport à la période de présentation de l'information financière précédente.</li> <li>(d) pour chaque catégorie de différence temporelle et pour chaque catégorie de pertes fiscales et de crédits d'impôt non utilisés : <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) le montant des passifs d'impôt différé, des actifs d'impôt différé et des réductions de valeur à la fin de la période de présentation de l'information financière ; et</li> <li>(ii) une analyse de la variation des passifs d'impôt différé, des actifs d'impôt différé et de la réduction de valeur sur la période ;</li> </ul> </li> <li>(e) La date d'expiration, le cas échéant, des différences temporelles, des pertes fiscales et des crédits d'impôt non utilisés ;</li> <li>(f) Dans les circonstances décrites au paragraphe 29.25, une entité doit fournir des indications sur la nature des conséquences potentielles sur l'impôt sur le résultat qui découleraient du paiement de dividendes à ses actionnaires.</li> </ul>

## Section 30 Conversion des monnaies étrangères

---

### Informations à fournir

30.24	Dans les paragraphes 30.26 et 30.27, les références à la « monnaie fonctionnelle » s'appliquent, dans le cas d'un groupe, à la monnaie fonctionnelle de la société mère.
30.25	Une entité doit présenter les informations suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) le montant des écarts de change comptabilisés dans le résultat net de la période, sauf ceux qui proviennent d'instruments financiers évalués à la juste valeur par le biais du résultat net conformément aux Sections 11 et 12 ;</li> <li>(b) le montant des écarts de change survenus pendant la période et classés dans une composante de capitaux propres séparée à la date de clôture.</li> </ul>
30.26	Une entité doit indiquer la monnaie utilisée pour la présentation de ses états financiers. Lorsque la monnaie de présentation est différente de la monnaie fonctionnelle, l'entité doit le mentionner et indiquer quelle est la monnaie fonctionnelle, ainsi que la raison pour laquelle elle utilise une monnaie de présentation différente de cette dernière.
30.27	En cas de changement de la monnaie fonctionnelle de l'entité présentant l'information financière ou bien de celle d'un de ses établissements importants situés à l'étranger, l'entité doit indiquer ce fait ainsi que la raison du changement de monnaie fonctionnelle.

## Section 31 Hyperinflation

---

### Informations à fournir

31.15	Une entité à laquelle s'applique cette section doit fournir les informations suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) le fait que les états financiers et les autres données des périodes antérieures ont été retraités pour refléter les variations du pouvoir d'achat général de la monnaie fonctionnelle ;</li> <li>(b) La désignation et le niveau de l'indice de prix à la date de clôture et ses variations durant la période de présentation de l'information financière considérée et durant la période de présentation de l'information financière précédente ;</li> <li>(c) le montant des profits ou pertes sur les éléments monétaires.</li> </ul>
-------	--

## Section 32 Événements postérieurs à la date de clôture

---

### Date de l'autorisation de publication

32.9	Une entité doit indiquer la date de l'autorisation de publication des états financiers et mentionner qui a donné cette autorisation. Si les propriétaires de l'entité ou d'autres ont le pouvoir de modifier les états financiers après leur publication, l'entité doit l'indiquer.
------	---

## Événements postérieurs à la date de clôture ne donnant pas lieu à des ajustements

32.10	<p>Une entité doit fournir les informations suivantes pour chaque catégorie d'événements postérieurs à la date de clôture ne donnant pas lieu à des ajustements :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) la nature de l'événement ; et</li> <li>(b) une estimation de son effet financier, ou l'indication que cette estimation ne peut être faite.</li> </ul>
32.11	<p>Sont par exemple des événements postérieurs à la date de clôture ne donnant pas lieu à un ajustement, qui aboutiront généralement à une information à fournir : les informations à fournir communiquées reflèteront celles divulguées après la date de clôture, mais avant l'autorisation de publication des états financiers :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) un regroupement d'entreprises important ou la sortie d'une filiale importante ;</li> <li>(b) l'annonce d'un plan d'abandon d'une activité ;</li> <li>(c) les achats d'actifs importants, les sorties ou plans de sortie d'actifs ou l'expropriation d'actifs importants par le gouvernement ;</li> <li>(d) la destruction d'une unité de production importante par un incendie.</li> <li>(e) l'annonce ou le début de mise en œuvre d'une restructuration majeure ;</li> <li>(f) les émissions ou les rachats d'instruments de dette ou de capitaux propres de l'entité ;</li> <li>(g) des modifications anormalement importantes du prix des actifs ou des taux de change.</li> <li>(h) des modifications des taux d'impôt ou des lois fiscales, adoptées ou annoncées, qui ont un impact important sur les actifs et les passifs d'impôt exigible et d'impôt différé ;</li> <li>(i) le fait de prendre des engagements importants ou d'être soumis à des passifs éventuels, par exemple, par l'émission de garanties importantes.</li> <li>(j) le début d'un litige important résultant uniquement d'événements survenus après la fin de la période de présentation de l'information financière.</li> </ul>

## **Section 33 Informations à fournir relatives aux parties liées**

### **Informations à fournir sur les relations (société) mère-filiale**

33.5	<p>Les relations entre une société mère et ses filiales doivent être indiquées, qu'il y ait eu ou non des transactions entre parties liées. Une entité doit dévoiler le nom de sa société mère et celui de la partie exerçant le contrôle ultime, s'il est différent. Si ni la société mère, ni la partie exerçant le contrôle ultime ne produit d'états financiers mis à la disposition du public, il y a lieu de mentionner le nom de la société mère la plus proche de la mère immédiate qui produit des états financiers.</p>
------	---

## Informations à fournir sur la rémunération des principaux dirigeants

33.7	Une entité doit indiquer le montant total de la rémunération de ses principaux dirigeants.
------	--

## Informations à fournir sur les transactions avec les parties liées

33.8	<p>Une transaction entre parties liées est un transfert de ressources, de services ou d'obligations entre l'entité présentant l'information financière et une partie liée, qu'un prix soit facturé ou non. Des exemples non exhaustifs de transactions entre parties liées courantes pour les PME comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) des transactions entre une entité et son (ses) principal (principaux) propriétaire(s).</li> <li>(b) des transactions entre une entité et une autre entité lorsque les deux entités sont sous le contrôle commun d'une seule entité ou d'une seule personne physique.</li> <li>(c) des transactions dans lesquelles une entité ou une personne physique qui contrôle l'entité présentant l'information financière supporte directement des charges qui autrement auraient été supportées par l'entité présentant l'information financière.</li> </ul>
33.9	<p>Si une entité a conclu des transactions avec des parties liées, elle doit indiquer la nature des relations avec les parties liées, ainsi que les informations sur les transactions et les soldes qui sont nécessaires à la compréhension de l'impact potentiel de la relation sur les états financiers. Ces obligations en matière d'informations à fournir s'ajoutent aux dispositions du paragraphe 33.7 relatives à la communication de la rémunération des principaux dirigeants. Les informations fournies doivent comprendre, au minimum :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) le montant des transactions.</li> <li>(b) le montant des soldes et : <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) leurs termes et conditions, y compris l'existence éventuelle de garanties et la nature de la contrepartie attendue lors du règlement ; et</li> <li>(ii) le détail de toutes les garanties données ou reçues ;</li> </ul> </li> <li>(c) les provisions pour créances douteuses liées au montant des soldes ; et</li> <li>(d) les charges comptabilisées pendant la période au titre des créances douteuses sur parties liées.</li> </ul> <p>Lesdites transactions pourraient inclure les achats, ventes, ou transferts de biens ou de services ; contrats de location ; garanties ; et règlements effectués par l'entité pour le compte de la partie liée ou vice versa.</p>
33.10	<p>Une entité doit présenter les informations imposées par le paragraphe 33.9 séparément pour chacune des catégories suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) les entités qui exercent un contrôle, un contrôle conjoint ou une influence notable sur l'entité ;</li> <li>(b) les entités sur lesquelles l'entité exerce un contrôle, un contrôle conjoint ou une influence notable ;</li> <li>(c) les principaux dirigeants de l'entité ou de sa mère (globalement).</li> <li>(d) les autres parties liées.</li> </ul>
33.11	<p>Une entité est dispensée des obligations en matière d'informations à fournir énoncées au paragraphe 33.9 vis-à-vis :</p>

- (a) d'un État (autorité nationale, régionale ou locale) ayant le contrôle, le contrôle conjoint ou exerçant une influence notable sur l'entité qui présente l'information financière ; et
- (b) d'une autre entité qui est une partie liée du fait que les deux entités sont sous le contrôle, le contrôle conjoint ou l'influence notable d'un même État.

Cependant, l'entité doit toujours indiquer l'existence d'une relation (société) mère-filiale comme l'impose le paragraphe 33.5.

33.12 Voici quelques exemples de transactions qui doivent être communiquées dès lors qu'elles sont réalisées avec une partie liée :

- (a) achats ou ventes de biens (finis ou non).
- (b) achats ou ventes de biens immobiliers et d'autres actifs.
- (c) prestations de services fournies ou reçues.
- (d) contrats de location.
- (e) transferts de recherche et développement.
- (f) transferts dans le cadre de contrats de licence.
- (g) transferts dans le cadre d'accords de financement (y compris les prêts et les apports de capital en numéraire ou en nature).
- (h) fourniture de garanties ou de sûretés.
- (i) règlement de passifs pour le compte de l'entité ou par l'entité pour le compte d'une autre partie.
- (j) participation d'une société mère ou d'une filiale à un régime à prestations définies qui partage les risques entre les entités du groupe.

33.13 Une entité ne doit pas mentionner que les transactions entre parties liées ont été réalisées selon des modalités équivalentes à celles qui prévalent dans le cas de transactions soumises à des conditions de concurrence normale sauf si ces modalités peuvent être démontrées.

33.14 Une entité peut fournir des informations globales sur des éléments de nature similaire sauf si une information distincte est nécessaire à la compréhension des effets des transactions entre parties liées sur les états financiers de l'entité.

## Section 34 *Activités spécialisées*

---

### Agriculture

#### Informations à fournir - modèle de la juste valeur

34.7	<p>Une entité doit fournir les informations suivantes au titre de ses actifs biologiques évalués à la juste valeur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) une description de chacune des catégories de ses actifs biologiques ;</li> <li>(b) les principales méthodes et hypothèses significatives appliquées pour déterminer la juste valeur de chaque catégorie de produits agricoles au moment de la récolte et de chaque catégorie d'actifs biologiques ;</li> <li>(c) un rapprochement des variations de la valeur comptable des actifs biologiques entre le début et la fin de la période considérée ; le rapprochement doit comprendre : <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) le profit ou la perte provenant des variations de la juste valeur diminuée des coûts de la vente ;</li> <li>(ii) les augmentations résultant des achats ;</li> <li>(iii) les diminutions résultant de la récolte ;</li> <li>(iv) les augmentations résultant de regroupements d'entreprises ;</li> <li>(v) les écarts de change nets provenant de la conversion des états financiers dans une autre monnaie de présentation et de la conversion d'un établissement à l'étranger dans la monnaie de présentation de l'entité présentant l'information financière ;</li> <li>(vi) les autres variations.</li> </ul> </li> </ul>
------	--

#### Information à fournir – modèle du coût

34.10	<p>Une entité doit fournir les informations suivantes au titre de ses actifs biologiques évalués selon le modèle du coût :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) une description de chacune des catégories de ses actifs biologiques ;</li> <li>(b) une explication de la raison pour laquelle la juste valeur ne peut être évaluée de façon fiable ;</li> <li>(c) le mode d'amortissement utilisé ;</li> <li>(d) les durées d'utilité ou les taux d'amortissement utilisés ;</li> <li>(e) la valeur brute comptable et le cumul des amortissements (regroupé avec le cumul des pertes de valeur) à l'ouverture et à la clôture de la période.</li> </ul>
-------	--



## Accords de concession de services

### Produits d'exploitation

34.16	Le concessionnaire bénéficiaire d'un accord de concession de services doit comptabiliser, évaluer et fournir les informations financières relatives aux produits des activités ordinaires au titre des services qu'il réalise conformément à la Section 23 <i>Produits des activités ordinaires</i> .
-------	---

## Section 35 Transition à l'IFRS pour les PME

### Procédures de préparation des états financiers à la date de transition

35.11	S'il est impraticable pour une entité de retraiter la situation financière d'ouverture à la date de transition d'un ou de plusieurs ajustements imposés par le paragraphe 35.7, l'entité doit appliquer les paragraphes 35.7 à 35.10 auxdits ajustements dès la première période où cela est praticable, et elle doit identifier les données présentées au titre des périodes antérieures qui ne sont pas comparables aux données de la période pour laquelle elle établit ses premiers états financiers conformes à cette IFRS. S'il est impraticable pour une entité de fournir des informations imposées par cette IFRS pour toute période antérieure à celle pour laquelle elle établit ses premiers états financiers conformes à cette IFRS, l'omission doit être indiquée.
-------	--

### Explication de la transition à l'IFRS pour les PME

35.12	Une entité doit expliquer comment la transition du référentiel comptable antérieur à cette IFRS a affecté sa situation financière, sa performance financière et ses flux de trésorerie présentés.
-------	---

### Rapprochements

35.13	<p>Pour être conformes au paragraphe 35.12, les premiers états financiers d'une entité présentés en appliquant cette IFRS doivent comprendre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) une description de la nature de chaque changement de méthode comptable ;</li> <li>(b) les rapprochements entre ses capitaux propres déterminés selon le référentiel comptable antérieur et ses capitaux propres présentés selon cette IFRS, aux deux dates suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) à la date de transition à cette IFRS ; et</li> <li>(ii) à la clôture de la dernière période présentée dans les états financiers annuels les plus récents de l'entité selon le référentiel comptable antérieur ;</li> </ul> </li> <li>(c) un rapprochement entre le résultat net déterminé selon le référentiel comptable antérieur au titre de la dernière période dans les derniers états financiers annuels de l'entité et le résultat net déterminé selon cette IFRS pour la même période.</li> </ul>
35.14	Si une entité détecte des erreurs dans ses états financiers arrêtés selon le référentiel comptable antérieur, les rapprochements exigés par le paragraphe 35.13(a) et (b) devront distinguer, dans la mesure du possible, la correction de ces erreurs des changements de méthodes comptables.
35.15	Si une entité n'a pas présenté d'états financiers au titre de périodes précédentes, elle doit le mentionner dans ses premiers états financiers qui se conforment à cette IFRS.